



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

PRÉFET DE L'ORNE

Bureau du Contrôle de Légimité

NOR : 1122-16-20030

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE CALCAIRE

Société TRIFALT TRAVAUX PUBLICS

Commune d'Appenai-sous-Bellême

**La Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier et le code du travail et l'ensemble des textes pris pour l'application desdits codes ;
- la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement modifiée notamment par les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2014- 1501 du 12 décembre 2014 ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;
- l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DE L'ORNE – B.P. 529 – 61018 ALENÇON CEDEX
Internet : www.orne.gouv.fr

- le schéma départemental des carrières de l'Orne en date du 20/05/2015 ;
- l'arrêté préfectoral du 28 août 1985 autorisant Monsieur Fernand DAGONNEAU à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'Appenai sous Bellême, sur les parcelles cadastrées section A, n° 13 et 14, au lieu-dit « Le Petit Moulon », pour une superficie de 26 585m² ;
- l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1990 et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 6 février 1995, permettant le changement d'exploitant de cette carrière au profit de Madame Mireille DAGONNEAU, puis de la S.A.R.L. TRIFAULT Travaux Publics ;
- l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 modifiant l'arrêté du 28 août 1985 susvisé afin d'intégrer l'obligation de garanties financières et l'exploitation selon un unique front de taille de 8 m au lieu de fronts de taille successifs d'une hauteur maximale unitaire de 2,5 m ;
- l'arrêté en date du 29/06/2011 mettant en demeure la société TRIFAULT TP pour sa carrière d'Appenai-sous-Bellême, d'adresser au préfet, sous 3 mois, un dossier de demande d'autorisation de renouvellement de son autorisation d'exploiter ou, à défaut, une notification de fin d'exploitation et, sous ce même délai, de procéder à la remise en état du site ;
- la demande et les pièces jointes déposées le 29/09/2015 par la Société S.A.S. TRIFAULT Travaux Publics dont le siège social est situé ZA, La Touche 72260 Marolles-lès-Brault, représentée par Monsieur Philippe TRIFAULT, directeur, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière, à en étendre la superficie et à exploiter une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Appenai-sous-Bellême au lieu-dit "Le Petit Moulon" ;
- les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur ;
- la décision en date du 10/11/2015 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 18/12/2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 26 janvier au 25 février 2016 inclus sur le territoire des communes d'Appenai-Bellême, Bellême, de Dame-Marie, d'Igé, de La Chapelle Souéf, du Gué de La Chaîne, de St Martin-du-Vieux-Bellême et de Sérigny ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication en date du 30/12/2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 21 avril 2016 ;
- les avis exprimés lors de la consultation administrative en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 24/12/2015 ;
- les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Appenai-Bellême (11/02/2016), Bellême (02/03/2016), Dame-Marie (10/02/2016), Igé (04/02/2016), La Chapelle Souéf (02/03/2016), Le Gué de La Chaîne (11/02/2016), St Martin-du-Vieux-Bellême (25/02/2016) et Sérigny (09/02/2016) ;
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours en date du 03/12/2015 et son avenant formulé par mel en date du 20/07/2016 ;
- l'acte de cautionnement solidaire en date 21/11/2014 établi par BNP PARIBAS, pour les garanties financières en cas de disparition de l'exploitant, justifiant de la validité de cet acte jusqu'au 25/10/2016 inclus ;
- le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie en date du 30 août 2016 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 27 septembre 2016 ;

Considérant

- que la demande d'extension ainsi complétée intègre les principaux enjeux environnementaux ;
- que, compte tenu de l'avenant en date du 20/07/2016 du Service Départemental d'Incendie et de secours à son avis en date du 03/12/2015, il n'y a plus lieu d'exiger la mise en place, comme ressource en eau pour la lutte contre un incendie, d'une réserve minimale de 240 m³, la ressource en eau constituée par celle des camions d'intervention de ce service étant jugée suffisante en raison de l'absence d'installations sur le site durant la majeure partie de l'année ;
- qu'il est nécessaire, compte-tenu des observations formulées lors de l'enquête publique, de restreindre la traversée d'Appenai-sous-Bellême par les véhicules lourds en provenance de la carrière exploitée par la SARL TRIFAULT par le biais d'une signalisation appropriée en sortie de la carrière et par le biais de directives appropriées pour les véhicules empruntant la RD7 pour se rendre sur la carrière et, qu'en attente de l'adaptation de la RD385 à une circulation accrue de poids-lourds entre l'accès à la carrière et la RD938, il est nécessaire de limiter la production annuelle de la carrière à celle autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/08/1985 modifié susvisé, soit 10 000 t/an ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les engagements du pétitionnaire, dans son mémoire en réponse de mars 2016, aux observations formulées par le Commissaire-enquêteur ainsi que dans son courrier en date du 21/07/2016 de réponse aux observations formulées par l'Inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées », dans son courrier du 02/06/2016 relatif à sa visite du site réalisée le 26/05/2016 permettent de compenser certaines nuisances ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- que l'arrêté de mise en demeure du 29/06/2011 susvisé est devenu sans objet, et qu'il convient, en conséquence, de l'abroger

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRETE

Article 1 : Désignation de l'exploitant, définition du périmètre autorisé et tableau des activités

La société TRIFAULT TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé, Zone Artisanale de La Touche - 72 260 Marolles lès Braults, représentée par son Président est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Appenai-sous-Bellême, au lieu-dit "Le Petit-Moulon" portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Cadastre		Superficie autorisée	Superficie utilisée (extraction, installations)
Section A, n° de parcelle : 13 et 14	Renouvellement	24 885 m ² (11 320 m ² sur parcelles n° 13 et 13 565 m ² sur parcelle n° 14)	17 060 m ² (8 350 m ² sur parcelles n°13 et 8710 m ² sur parcelle n°14) : parcelles déjà exploitées
Section A, n° de parcelle : 15	Régularisation	5 590 m ²	0 m ²
Section A, n° de parcelle : 11, 286 et 297	Extension	26 859 m ² : - n° 11 : 21330 m ² - n° 286 : 2973 m ² - n°297 : 2556 m ²	21 325 m ² : - n° 11 : 17670 m ² - n° 286 : 2375 m ² - n°297 : 1280 m ²
		Total : 57 334 m ²	38 385 m ²

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les coordonnées géographiques de la carrière sont les suivantes (coordonnées métriques Lambert 93) :

- X= 518 412 m à 518 777 m
- Y = 6 808 033 à 6 808 393 m
- Z= 151 m à 178 m NGF.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	volume autorisé	Textes de référence
2510	1	A	Exploitation de carrière	Exploitation de carrière Extraction de calcaire : • Superficie exploitable : 3,8385 ha • Production autorisée : 30 kt/an au maximum, 20 kt /an en moyenne				AM du 22/09/1994 modifié susvisé
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage,.....de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Installation de concassage-criblage mobile pour des campagnes ponctuelles de traitement des matériaux	Puissance installée des installations	> 200 ≤ 550 kW	310 kW	AM du 22/09/1994, 26/11/2012 et du 12/12/2014 susvisés
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de produits minéraux en attente d'évacuation par la clientèle et de déchets non dangereux inertes issus des chantier du BTP de la région en attente de déversement sur les secteurs de la carrière à remblayer	Superficie de l'aire de transit	5000 m ² < S ≤ 10 000 m ²	6 000 m ²	AM du 22/09/1994, 30/06/1997 et du 12/12/2014 susvisés

(1) : A (Autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (Non Classé).

Article 2 : Installations non classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins 6 mois avant le terme de la validité du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 4 : Péréemption de l'autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Garanties financières

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection de l'environnement de la DREAL (Unité Départementale de l'Orne, Cité Administrative - Place Bonet, CS 40020, 61013 ALENCON CEDEX) préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 base 2010.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

En particulier, une telle demande est effectuée au moins six mois avant le terme de la 1^{ère} période quinquennale en l'absence de la possibilité de dépasser la production de 10 000 t/an suite à l'impossibilité de l'adaptation à une circulation accrue de poids-lourds du tronçon de la RD385 compris entre l'accès à la carrière et la RD938 conformément à l'article 23.1 du présent arrêté. Cette demande comprendra, en particulier, le nouveau calcul du montant des garanties financières intégrant cette diminution de la production accompagné des nouveaux plans de phasage et des nouveaux plans des garanties financières.

5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection de l'environnement de la DREAL, spécialité « Installations classées », qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

Article 6 : Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 1^{ère} période : 94 752 € TTC, du 26 octobre 2016 jusqu'au 25 octobre 2021 ;
- 2^{ème} période : 110 224 € T.T.C, du 26 octobre 2021 au 25 octobre 2026 ;
- 3^{ème} période : 124 669 € TTC du 26 octobre 2026 au 25 décembre 2031 ;
- 4^{ème} période : 141 706 € TTC du 26 octobre 2036 au 25 octobre 2041 ;
- 5^{ème} période : 158 590 € TTC du 26 octobre 2041 au 25 octobre 2046 ;
- 6^{ème} période : 163 145 € TTC qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants sont calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- TP01 (base 2010) multiplié par le coefficient de raccordement calculé sur mai 2015 = 680,3 ; TVA = 20 %.

Article 7 : Dossier préalable aux travaux d'extraction

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL, le dossier préalable aux travaux d'extraction, transmis au préfet en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au point 5.1 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 33.2 du présent arrêté ;
- la justification de la pose d'une signalisation conforme au code de la route mentionnant l'interdiction de tourner à gauche aux poids-lourds sortant de la carrière mentionné au point 35.3 du présent arrêté ainsi que les panneaux de signalisation relatifs aux déchets inertes prévus au point 43.2 ;
- la justification de l'enrobage des voies d'accès au site (patte d'oie entre les 2 portails et la RD 385) et de leur équipement de rainures/bandes rugueuses ;
- la consigne et la justification de sa remise aux personnes et transporteurs concernés (liste avec signature de la personne à laquelle la consigne a été remise) mentionnées au point 35.5 du présent arrêté.

Article 8 : Renouvellement

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : Direction technique des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de l'Inspection de l'environnement de la DREAL (Unité Départementale de l'Orne), le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société TRIFAULT Travaux publics est réputé être chargé personnellement de cette direction.

Article 11 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 12 ci-après et, d'une manière générale, tous les plans actualisés et datés relatifs à la carrière ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents rédigés en application des dispositions du Code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL, spécialité « Installations classées », sur le site durant toute la durée de l'exploitation effective de la carrière dans le local mobile réservé au personnel.

Article 12 : Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau (alignement des points de même altitude ou les cotes d'altitude des points significatifs : niveau du fond de fouille, fronts, banquettes,...) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateurs d'hydrocarbures,...) ;
- la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et engins ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection (piézomètres), lignes électriques éventuelles non enterrées,.....

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau,...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à l'Inspection de l'environnement de la DREAL (Unité Départementale de l'Orne). Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière durant ses périodes d'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL, spécialité « installations classées ».

Ce plan est également réalisé, sur toute demande de l'Inspection de l'environnement de la DREAL, spécialité « Installations classées », par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. Le premier plan sera, en particulier, joint à l'avis hydrogéologique mentionné au point 29.3.7.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Article 14 : Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspection de l'environnement de la DREAL, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant fournit à l'Inspection de l'environnement de la DREAL, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant déclare **immédiatement** à l'Inspection du travail tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Article 15 : Notification de fin de travaux

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de l'Orne :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
 - les mesures relatives à la gestion du site visant la pérennisation des milieux naturels développés au cours de l'exploitation de la carrière (pelouse calcicoles,...) et comprenant les modalités du suivi de la présence et du développement d'espèces protégées (germandrée des montagnes, bugrane

naine,...., voir article 38.3) dont le cahier des charges ou protocole validé par un cabinet d'étude spécialisé ou par un organisme officiel relatif à cette gestion ;

- les mesures relatives à la préservation d'une portion de front sur le plan de la géologie (voir point 28.2) : modalités de suivi de l'état de ce front, emplacement,.....

TITRE II - EXPLOITATION

Article 16 : Dispositions préliminaires

- 16.1** - Le bénéficiaire de la présente autorisation appose, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Un panneau de signalisation et d'information placé à proximité immédiate des deux entrées principales de la carrière rappelle l'interdiction du libre accès aux installations de stockage de déchets inertes (aire de transit, zone de déversement) aux personnes étrangères à l'établissement à l'aide de la mention «interdiction d'accès à l'aire de transit de déchets inertes à toute personne non autorisée».

- 16.2** - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1^{er} du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées, si besoin, de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement de la Direction régionale l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Unité Départementale de l'Orne).

Ces bornes, facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui se situe à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées.

Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

La parcelle cadastrée section A, n°15 ne fait l'objet d'aucune opération d'extraction.

Article 17 : Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 18 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 est scrupuleusement respecté. Toute modification fait l'objet d'une demande préalable au préfet de L'Orne.

Article 19 : Déboisement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 20 : Décapage

- 20.1** - Le décapage des terrains respecte le plan de phasage.

- 20.2** - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale est telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'atteint pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

Les merlons périphériques tels que mentionnés à l'article 28 du présent arrêté dont la hauteur minimale est de 3 m, ne sont pas concernés par cette limitation.

20.3 - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état (terre végétale), et estimés à un volume de l'ordre 10 660 m³ en ce qui concerne les terrains concernés par l'extension, sont conservés ou utilisés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation pour la constitution des merlons périphériques ou pour le recouvrement des remblais constitués de déchets inertes déposés le long du versant Est du front de taille inférieur.

20.4 - L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 21 : Limite des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 22 : Modalités d'exploitation

L'exploitation de la carrière satisfait aux conditions suivantes :

22.1 - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

22.2 - Les gradins sont caractérisés par une hauteur unitaire maximale de 15 m.

Selon les emplacements, compte tenu de la dénivellation du terrain naturel, le nombre de gradins est limité à 2 en excluant le front supérieur correspondant au décapage des découvertes.

La hauteur maximale de chacun des deux gradins d'extraction est de 15 m pour le front inférieur et de 12 m pour le front supérieur non compris l'épaisseur de la hauteur des matériaux de recouvrement

Aucune extraction n'est réalisée au-dessous du niveau 151 m.NGF.

L'extraction intervient à une profondeur maximale de 27 m par rapport au niveau naturel des terrains.

Sous réserve de se conformer à la cote minimale, les extractions sont conduites afin de préserver, en toute circonstance, une épaisseur géologique naturelle minimale de 5 m de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente et, en particulier, en période de hautes eaux.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas ;
- à 5 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Le pompage des eaux de la nappe phréatique est interdit.

22.3 - La hauteur des stocks de matériaux de produits finis, c'est-à-dire les matériaux en attente d'enlèvement par la clientèle ou en attente de livraison, est limitée à 10 m.

22.4 - L'installation de concassage-criblage est implantée obligatoirement au plus près du pied du front de taille inférieur en cours d'exploitation.

22.5 - Station de transit (rubrique n° 2517)

22.5.1 - Stockages

Les stockages de matériaux en attente d'enlèvement par la clientèle sont entreposés sur une aire de l'ordre de 6000 m² située dans la moitié Nord des parcelles cadastrées section A n° 13 et 14. Ils doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières.

22.5.2 - Stockage des matériaux inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière (matériaux utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

22.5.3 : Stockage des déchets inertes provenant de l'extérieur de la carrière.

L'exploitant est autorisé à réceptionner des inertes provenant de l'extérieur de la carrière et destinés à être utilisés pour la remise en état ou à être recyclés en tant que matériaux de construction après passage par le concasseur/cribleur mobile.

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes au sein de la carrière y compris les aires de transit pour contrôle visuel est régie par le titre V du présent arrêté.

Article 23 : Production

23.1 - La production annuelle maximale est fixée à 30 000 tonnes de matériaux minéraux extraits (calcaire), la production étant estimée à partir des pesées du chargement des poids lourds évacuant le calcaire à destination de la clientèle. A défaut, d'une pesée sur un pont-bascule conforme à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les instruments de pesage destinés aux transactions commerciales :

- soit, à l'aide du peson intégré au chargeur employé pour le remplissage des bennes des véhicules assurant l'évacuation des matériaux. Ce peson fait l'objet d'une vérification de sa justesse au minimum une fois par an à l'aide de masses étalonnées ou d'un chargement préalablement pesé sur un instrument de pesage valide pour les transactions commerciales (pont-bascule conforme,....) ;
- soit à partir d'une estimation du chargement de ces véhicules déterminée sur la base du volume utile des bennes et de la masse volumique des matériaux extraits, de l'ordre de 1,75 t/m³.

La comptabilisation des chargements, à défaut d'être informatisée, est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées ».

Les matériaux de découverte ne sont pas comptabilisés dans la production annuelle.

La production moyenne est fixée à 20 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est, au total, sur 30 ans, de 342 000 m³, établi sur une production moyenne annuelle de 20 000 t.

En absence de l'adaptation à une circulation accrue de poids-lourds du tronçon de la RD385 compris entre l'accès à la carrière et la RD938 (élargissement, aménagement des raccordements de la sortie de la carrière sur la RD385 et de cette voie sur la RD938), **la production annuelle de la carrière est limitée à celle autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/08/1985 modifié susvisé, soit 10 000 t, et la possibilité de réceptionner des déchets inertes autrement que par le biais d'un double fret afin d'éviter un retour à vide des véhicules ayant livré des matériaux extraits de la carrière est exclue.**

23.2 - L'exploitant transmet à l'inspection, avant le 31 mars de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente via l'application "GEREP" (site internet : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr).

Le défaut de transmission de ces données est interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée.

Article 24 : Périodes de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation dans le cadre des opérations d'extraction et de concassage/criblage, n'est autorisé que de 8 h 00 à 17 h 30, et en dehors des mercredis, dimanches et jours fériés et congés scolaires de la zone académique dont relève la communauté de communes à laquelle appartient la commune d'Appenai-sous-Bellême (enseignement primaire et secondaire).

Les opérations d'approvisionnement de la clientèle à partir des matériaux extraits en attente d'évacuation et de réception de déchets inertes sur les aires de transit peuvent être réalisées durant les congés scolaires en dehors du mercredi et selon une amplitude horaire plus limitée (9h00 -12h00/14 h00-17h00).

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 25 : Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Le local mobile et les installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 26 : Prélèvements, analyses et contrôles

En plus des mesures prescrites aux articles suivants et sur demande du service d'inspection, il est procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures, qui peuvent être réalisées de façon inopinée sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations classées pour la protection de l'environnement ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises sont représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

Article 27 : Protection visuelle et acoustique

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines dans les conditions suivantes et, notamment :

1°) conformément aux plans de phasage d'exploitation en annexe 2 du présent arrêté, l'édification de merlons d'une hauteur minimale de 3 m en périphérie de la future zone d'extraction avant toute mise en exploitation :

- de chacune des phases n°2 à 5 sauf à la séparation avec la phase précédente et avec la suivante (phases n-1 et n+1),
- de la phase n°6 sauf à la séparation avec la phase précédente (phase n-1).

Ces merlons sont constitués de terre végétale ;

2°) dans un délai maximal d'un an suivant l'édification de ces merlons, soit au plus tard 1 an après le début de chaque nouvelle phase :

- la plantation au total d'au moins un linéaire de 390 m de haies bocagères supplémentaires constituées sur les merlons en périphérie du secteur Nord-est de la carrière (parcelles section A, n°286, 11 et 297) en substitution de 200 m de haies arasées dans le cadre de l'extension des extractions autorisée par le présent arrêté (150 m au niveau de la séparation de la parcelle n°14 avec les parcelles n° 11 et 286 ainsi que 50 m au niveau de l'extension).

Les haies sont implantées dans les conditions définies au point 28.3.3.

Les linéaires des haies à planter sont représentés sur le plan en annexe 7 au présent arrêté.

3°) conservation des haies existantes en limites Ouest, Sud et Est de la partie de la carrière dont l'exploitation a été autorisée arrêté préfectoral en date du 28/08/1985, soit un linéaire d'environ 600 m ainsi que d'un linéaire minimal de l'ordre de 300 m en périphérie de l'extension soit, un total minimal d'environ 900 m linéaire.

Ces aménagements sont conservés une fois l'exploitation terminée.

Article 28 : Préservation du patrimoine archéologique, géologique et naturel

28.1 : Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant respecte les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

28.2 : Préservation du patrimoine géologique

Sous réserve de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté et de ne pas altérer la sécurité, notamment en terme de stabilité des fronts, l'exploitant prend toute disposition en vue du respect ou la mise en œuvre des dispositions édictées dans la fiche d'identification relative au site référencé BNO n°0052 (calcaires corallien oxfordien d'Appenai-sous-Bellême) ainsi que de toute recommandation éventuelle de l'Association Patrimoine Géologique de Normandie dans le cadre de la protection du patrimoine géologique des carrières de l'ex « Basse-Normandie ».

A cet effet, et en application de la fiche d'identification susmentionnée, une portion des deux fronts d'exploitation arrivés dans leur position ultime sera conservée en l'état et ne fera, en particulier, l'objet d'aucune opération de remise en état (talutage à l'aide de matériaux de recouvrement, végétalisation) hormis les opérations de mise sécurité éventuellement nécessaires pour éviter tout risque d'éboulement.

Cette disposition (préservation d'une portion de front) est en particulier à mettre en œuvre au terme de la validité du présent arrêté et faire l'objet d'un descriptif dans le mémoire annexé à la notification de fin d'exploitation à produire en application de l'article 15 du présent arrêté au moins 6 mois avant l'arrêt de l'exploitation. Dans ce mémoire, les modalités de suivi de l'état de ce front sont précisées.

A cet effet, un linéaire de 1000 m de fronts est susceptible d'être conservé en l'état au titre de la protection du patrimoine géologique conformément au plan joint en annexe 6 du présent arrêté.

Dans le mémoire susmentionné, l'exploitant précisera l'emplacement de la portion du linéaire concerné au sein de sa carrière (au minimum 100 m).

Dans la mesure du possible, un linéaire minimal de 100 m de fronts est également conservé en l'état en cours d'exploitation, son emplacement pouvant être fluctuant durant la période d'exploitation.

Toute disposition est prise pour assurer la stabilité du front concerné et, si nécessaire, l'accès direct à la base de ce front est interdit par tout dispositif adapté (clôture, merlon,...).

La société TRIFAULT TP peut occasionnellement, et sur demande expresse, permettre l'accès au site à des scientifiques (géologues,...) dans le cadre de leur activité professionnelle ou associative en élaborant, au préalable avec ceux-ci, un plan de prévention. Dans ce cadre, l'exploitant est responsable du respect des règles de sécurité en vigueur sur la carrière au cours de la visite par les personnes intéressées.

Toute demande de cette nature est portée préalablement à la connaissance de la DREAL de Normandie, Unité départementale de L'Orne ».

28.3 - Patrimoine naturel

Toutes dispositions sont prises pour permettre la conservation ou le développement de milieux naturels propices à la préservation d'espèces végétales (germandrée des montagnes, bugrane naine et ibéris amer), animales (lézard agile, pipistrelle commune) et avicoles (alouettes des champs, linotte mélodieuse, bruant jaune et gousse-mouche gris).

Dans le cadre de l'extension des extractions vers le Nord, des mesures d'évitement sont prises pour limiter les effets du projet sur le milieu naturel et notamment pour préserver les pelouses calcicoles dont la préservation est l'objet de la ZNIEFF de type I n° FR 2500013533 « Pelouse de Cône Bergère », ces milieux constituant des habitats remarquables abritant des espèces rares.

En particulier, les dispositions suivantes sont observées :

28.3.1 - Préservation de la Germandrée des montagnes, de la bugrane naine et de l'ibéris amer

- 1 - L'exploitant prend les dispositions suivantes en vue de la conservation de la station à Germandrée des montagnes et de la Bugrane naine positionnée sur une bande de terrain en périphérie des parcelles n°13 et 14, ainsi qu'au niveau de leur séparation avec les parcelles n°12 (externe à la carrière) et 11.

L'exploitant met en place à cette fin :

- ➔ un balisage léger (piquets colorés,...) sur un rayon de 2 m autour de la station ;
- ➔ un suivi par un écologue botaniste de l'évolution des espèces patrimoniales (germandrée des montagnes et bugrane naine) dans les conditions suivantes :
 - 1 fois par an au cours de la 1^{ère} phase d'exploitation c'est-à-dire durant 5 ans à compter de la réception du dossier préalable aux travaux d'extraction mentionné à l'article 7 du présent arrêté,
 - 1 fois au minimum au cours de chacune des 5 phases suivantes.

Les compte-rendus de ces suivis sont communiqués à l'Inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées ».

- 2 - Avant toute mise en exploitation d'une nouvelle phase, une reconnaissance est réalisée (printemps/été) en vue de répertorier les zones d'implantation de la Germandrée des montagnes, de la Bugrane naine ainsi que de l'ibéris amer. L'exploitant adresse à l'Inspection de l'environnement de la DREAL, spécialité « Installations classées », un bilan de cette reconnaissance accompagné de ses propositions quant à la préservation des stations nouvellement mises à jour ou aux mesures compensatoires adaptées en cas d'impossibilité de préserver ces stations.

28.3.2 - Autres mesures de préservation : reptiles, avifaune, pipistrelle commune

L'exploitation de la carrière est conduite de façon à assurer la préservation :

- du corridor écologique longeant le flanc Ouest de la partie de la carrière dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/08/1985 favorisant, notamment, le déplacement de la pipistrelle commune ;
- des secteurs fréquentés par le lézard agile, la linotte mélodieuse, le bruant jaune et le gousse-mouche gris tels que représentés sur les 2 plans en annexe 8 du présent arrêté (carte d'intérêt avifaunistique).

A cette fin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre dès l'obtention de l'autorisation et au fur et à mesure de la progression des extractions :

- ➔ arrachage des haies destinées à être supprimées, durant la période s'étendant de la mi-septembre à la fin octobre ;
- ➔ plantation de nouvelles haies en sommet des merlons périphériques (de l'ordre de 390 ml) en vue de constitution d'un corridor écologique continu sur toute la périphérie de la carrière étendue (de l'ordre de 1230 m au total) ;

- au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, régalage de terre végétale d'origine locale sur les remblais pour permettre leur développement en prairie ;
- adoption des mesures de gestion courante pour permettre l'entretien et le développement des habitats propices à la biodiversité, tels que :
 - en sommet de front, pelouses calcicoles sur la bande de terrain séparant la limite supérieure du front de taille et le pied du versant interne du merlon périphérique,
 - prairies sur la parcelle cadastrée section A, n°15 ainsi que sur les remblais constitués des déchets inertes mis en place au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation sur le flanc Est du front inférieur.

En particulier, l'exploitant met en place un suivi par un écologue du maintien, voire de l'évolution de la présence du lézard agile dans les conditions suivantes :

- 1 fois par an au cours de la 1^{ère} phase d'exploitation c'est-à-dire durant 5 ans à compter de la réception du dossier préalable aux travaux d'extraction mentionné à l'article 7 du présent arrêté,
- 1 fois au minimum au cours de chacune des 5 phases suivantes.

Les compte-rendus de ces suivis sont communiqués à l'Inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées ».

28.3.3 - Conditions d'implantation des haies

Les haies implantées sont constituées des essences locales indigènes présentes dans les haies voisines, au moins 6 en mélanges, choisies parmi celles listées dans l'ouvrage « la haie, patrimoine de l'Orne » (merisier, orme champêtre, frêne commun, érable champêtre, charme, aubépine monogyne, noisetier, cornouiller sanguin, viorne lantane, prunellier,...).

Elles sont implantées à raison d'un plan par mètre linéaire avec du paillage biodégradable.

Les plantations se font de façon préférentielle en partie supérieure des merlons afin de permettre la mise en place d'une végétation de type pelouse calcicole sur la bande de terrain séparant la limite supérieure du front de taille et le pied du versant interne du merlon périphérique.

Une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 30 cm est régalée sur les merlons afin de permettre une recolonisation naturelle de type prairie.

L'ensemble des mesures prises vise à instaurer une mosaïque d'habitats propices au développement et au maintien de la biodiversité sur la carrière.

Article 29 : Pollution du sol et des eaux - Prélèvements d'eau

29.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le stationnement et le ravitaillement en carburant des engins de chantier ainsi que du groupe électrogène associé à l'installation de concassage/criblage mobile sont réalisés sur une aire étanche mobile (métallique,...) formant rétention.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux éventuels bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions sont prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité et le local mobile réservé au personnel de la carrière de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire sont stockés dans les engins de chantier et le local mobile susmentionné pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être, soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

L'exploitant établit une consigne et la tient à disposition de son personnel portant sur les dispositions à suivre en cas d'écoulement accidentel d'un produit susceptible d'être néfaste pour l'environnement. Des exercices sont organisés régulièrement à destination du personnel pour la mise en œuvre de cette consigne.

Les dispositifs de rétention font l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

29.2 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé sur le site pour les besoins en eau nécessaires au fonctionnement de la carrière.

Les véhicules ne font l'objet d'aucun lavage sur le site.

29.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

29.3.1 - Eaux rejetées (eaux pluviales)

Le carreau de la carrière est aménagé de façon à ce que l'ensemble des eaux de ruissellement recueillies à son niveau soit dirigé vers un point bas situé au pied des fronts de taille en cours d'exploitation. La capacité d'accueil du secteur environnant ce point bas est au minimum égal à 1800 m³. Cette capacité doit être suffisante pour permettre l'infiltration/évaporation des eaux ainsi collectées qui ne peuvent être, en aucun cas, rejetées directement au milieu récepteur.

Les eaux de ruissellement collectées sur les secteurs listés ci-après sont également canalisées vers le fond de carrière pour infiltration :

- au niveau des zones d'entreposage des matériaux en attente d'enlèvement par la clientèle telles que prévues au point 22.4 ;
- au niveau des 2 aires de transit et de tri de déchets inertes et des terres non polluées avant déversement sur les secteurs à remblayer ou avant recyclage, mentionnées à l'article 43.3 du présent arrêté.

29.3.2 - Valeurs limites de rejet

En cas de rejet des eaux pluviales collectées au sein du périmètre autorisé de la carrière (eaux collectées hors du carreau de la carrière, eaux en excédent par rapport à la capacité d'accueil de ce carreau,...), vers le milieu naturel (fossé de la RD 385 passant devant l'entrée de la carrière), ces eaux respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne dépasse le double de ces valeurs limites.

Lors des prélèvements instantanés, les analyses sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse, sur toute demande de l'Inspection de l'environnement de la DREAL ou de tout service administratif chargé de la police de l'eau portant sur les paramètres pH, MEST, DCO et Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Une copie des résultats est communiquée dans tous les cas à l'inspection de l'environnement de la DREAL (Unité départementale de L'Orne).

29.3.3 - Eaux de procédé des installations

Les matériaux extraits ne font l'objet d'aucun lavage.

29.3.4 - Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des bureaux et locaux sociaux sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, lors de chaque campagne d'extraction de matériaux ou de concassage-criblage de matériaux, une installation temporaire est mise en place sur le site afin de permettre au personnel sur la carrière de disposer de lavabos et de cabinets d'aisance (WC chimiques). Les déchets résultant de ces installations sont collectés dans les conditions définies à l'article 33 du présent arrêté.

29.3.5 - Entretien des dispositifs de traitement

La zone d'infiltration des eaux de ruissellement au pied des fronts de taille en cours d'exploitation mentionnée à l'article 29.3.1 du présent arrêté fait l'objet d'un curage régulier afin de la maintenir à sa capacité maximale.

29.3.6 - Plan des réseaux

Un plan de gestion des eaux distinguant les différents types d'effluents est régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL ainsi que des services d'incendie et de secours.

29.3.7 - Eaux souterraines

Dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'Inspection de l'environnement de la DREAL (Unité Départementale de L'Orne) :

1) l'avis d'un hydrogéologue dont la compétence est reconnue, sur :

- le choix du niveau 151 mNGF pour le niveau minimal du fond de fouille pour maintenir une épaisseur minimale de 5 m de calcaire au-dessus du niveau maximal du toit de la nappe phréatique sous-jacente en période des hautes eaux,
- la pertinence de la conservation d'une épaisseur minimale de 5 m de calcaire pour assurer la préservation de la qualité des eaux de cette nappe ;

2) le 1^{er} exemplaire du plan topographique prévu à l'article 12 du présent arrêté.

Article 30 - Pollution atmosphérique - poussières

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Carrière

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux sont arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Installations de traitement

Si nécessaire, les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation de concassage/criblage mobile sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Surveillance des émissions de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières, pouvant être amovible, dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 2, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », aux emplacements mentionnés sur le plan en annexe 2 au présent arrêté.

Une campagne de mesure est réalisée obligatoirement durant chaque période d'extraction ou de concassage-criblage de matériaux et, si possible, lors de la réalisation simultanée de ces opérations, à défaut pour l'exploitant d'être en mesure de réaliser une campagne de mesures représentative de l'activité sur la carrière sur une durée minimale de 30 jours et au minimum tous les trois mois.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les causes des dépassements éventuels de la valeur de $1\text{g}/\text{m}^2/\text{jour}$ ($500\text{ mg}/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante à compter du 01/01/2020, sous réserve de la modification correspondante de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, le suivi devant être alors réalisé à l'aide de jauges de retombées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003) ainsi que les actions mises en œuvre pour repasser sous cette valeur sont précisées dans le registre.

Bilan annuel

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures ainsi réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection de l'environnement, spécialité "installations classées" au plus tard le 31 mars de l'année suivante, via le site internet :

- « www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr ».

Article 31 : Bruit

31.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne sont pas à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	<i>Jour période allant de 8 h à 17 h30 (hors mercredi, weekend et jours fériés)</i>
<i>Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété</i>	70 dB(A)
<i>Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté ministériel susvisé du 23/01/1997</i>	<i>si Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement :</i> - Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A) : 6 dB(A) - Sup à 45 dB(A) : 5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les zones à émergence réglementée sont, en particulier, constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de notification du présent arrêté de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de notification du présent arrêté ainsi que dans les zones rendues constructibles après la date de notification du présent arrêté dès lors qu'elles sont situées au-delà de 200 m des limites du périmètre autorisé ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de notification du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

31.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

31.3 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué au début de chaque nouvelle phase pour lesquelles les fronts de taille se rapprochent des habitations et, a minima, tous les 3 ans. Ce contrôle est réalisé obligatoirement durant une période où ont lieu simultanément des opérations d'extraction et/ou de chargement ou déchargement de véhicules et l'emploi de l'installation de concassage/criblage mobile.

La première campagne de bruit et d'émergences sera réalisée dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les emplacements pour la réalisation de ces mesures sont définis sur le plan en annexe 2 au présent arrêté, à savoir :

➔ émergence :

- au niveau du lieu-dit "Le Petit-Moulon",
- au niveau de l'habitation située sur la parcelle cadastrée section A, n°366, au Sud-est de la carrière ;

➔ niveaux de bruit en limite de propriété :

- au niveau des 2 points dénommés "limite Sud" et "limite Est" sur le plan en annexe 2 du présent arrêté,

- à compter de la fin de la phase 3, au niveau de ces 2 points ainsi qu'en un 3^{ème} point situé à la pointe Nord-est du périmètre autorisé, à l'intersection des parcelles n°297, 298, 301 et 302.

Article 32 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 33 : Déchets produits par l'établissement

33.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées sont confiées à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à 135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés sont éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre respecte les exigences de l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant s'assure, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

33.2 – Les déchets résultant de l'usage des lavabos et des cabinets d'aisance ne peuvent être entreposés, en attente de leur vidange dans un réseau de collecte des eaux usées ou dans tout autre installation fixe conçue pour le regroupement de ce type de déchets, que dans le container prévu à cet effet dans le local mobile mentionné aux points 29.3.4 et 36.1 du présent arrêté.

33.3 - L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation puis régulièrement tenu à jour.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 34 : Sécurité publique

34.1 - Chacun des deux accès au site depuis la RD 385 est contrôlé par un portail métallique, verrouillé en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

34.2 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site sont interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

34.3 - En dehors de la présence de personnel, les installations (installation de concassage-criblage mobile, engins de chantier, remorque de chantier) sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Article 35 : Voiries

35.1 - L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

35.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité est signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Le débouché de l'accès du site sur la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

35.3 - Une signalisation conforme au code de la route est disposée au niveau de ce débouché mentionnant l'interdiction pour les véhicules lourds sortant de la carrière (Masse en charge maximale admissible ou PTAC supérieur à 3,5 t ou à 6 t pour les véhicules agricoles) de tourner vers la gauche vers Appenai-sous-Bellême par cette catégorie de véhicules. La justification de la pose de cette signalisation est intégrée au dossier préalable aux travaux d'extraction mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

35.4 - En absence de l'adaptation à une circulation accrue de poids-lourds du tronçon de la RD385 compris entre l'accès à la carrière et la RD938 ainsi que du raccordement de ces deux voies, la production annuelle de la carrière est limitée à 10 000 t et la possibilité de réceptionner des déchets inertes autrement que par le biais d'un double fret afin d'éviter un retour à vide des véhicules ayant livré des matériaux extraits de la carrière est exclue.

Dès leur achèvement, l'exploitant adresse à l'Inspection de l'environnement de la DREAL, Unité Départementale de l'Orne, la justification des travaux nécessaires et de leur conformité quant à l'adaptation à une circulation accrue de poids-lourds du tronçon de la RD385 compris entre l'accès à la carrière et la RD938.

35.5 - L'exploitant établit une consigne à destination de ses propres chauffeurs ainsi que des transporteurs et clients auxquels il recourt pour l'évacuation des matériaux et la livraison des déchets inertes sur son site, afin de leur signifier l'interdiction d'accéder à la carrière en empruntant la RD7 et la RD285. Cette consigne et la justification de sa remise aux personnes et transporteurs concernés (liste avec signature de la personne à laquelle la consigne a été remise) sont intégrées au dossier préalable aux travaux d'extraction mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

35.6 - La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

35.7 - Afin de limiter les dépôts de boue et pierrailles sur la RD 385 en sortie de la carrière, l'exploitant fait procéder, avant tout début d'exploitation, à l'enrobage des voies d'accès au site (patte d'oie entre les 2 portails et la RD 385) hors de l'emprise de la voie publique. Des dispositifs sont mis en place pour renforcer l'efficacité (rainures/bandes rugueuses,...) afin d'éliminer la boue des pneus des véhicules sortant du site.

L'exploitant prend ses dispositions pour maintenir l'intégrité de cet enrobage et en assurer le nettoyage, notamment, en période pluvieuse afin de limiter la présence de boue sur cette zone.

A cet effet, il procède à la vérification de la persistance de l'efficacité de ces aménagements, au moins une fois tous les 6 mois, et en consigne le résultat dans un registre ainsi que, le cas échéant, les travaux d'entretien ou de réhabilitation réalisés.

Dans le cas où, il s'avère que ces aménagements sont insuffisants pour assurer une propreté satisfaisante de la RD385 au niveau des deux accès à la carrière, l'exploitant propose, dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, et, lors de toute demande de l'Inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées », un plan d'actions visant à satisfaire à l'obligation de maintenir la voirie concernée dans un état de propreté acceptable au regard de la sécurité routière.

Article 36 : Hygiène et sécurité

36.1 - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions définies dans le code du travail et, le cas échéant, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives des dispositions.

En particulier, lors de chaque campagne d'extraction de matériaux ou de concassage-criblage de matériaux, une installation temporaire est mise en place sur le site afin de permettre au personnel sur la carrière de disposer, conformément à l'article R.4228-1 du code du travail, des moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos et de cabinets d'aisance (WC chimiques) ainsi que la mise à disposition d'eau potable (bouteilles d'eau minérale,...).

36.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

36.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques sont maintenus en bon état et restent en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations (installation de concassage criblage mobile, local mobile pour le personnel et groupe électrogène associé) sont vérifiées après avoir subi une modification de structure et au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles l'exploitant remédie dans les plus brefs délais, en conservant les justificatifs associés.

L'exploitant met en place et tient à jour un registre sur lequel sont indiquées les actions à mener pour chaque défaut constaté ainsi que leur date de réalisation.

36.4 - La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

Ces équipements sont constitués :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques : au moins un par véhicule de la carrière lors de sa présence sur le site ainsi qu'au niveau de l'installation de concassage-criblage mobile et dans le local réservé au personnel ;
- de la réserve en eau contenue dans les véhicules d'intervention pour la lutte contre l'incendie du Service Départemental d'Incendie et de Secours, lors de la survenue d'un sinistre sur le site.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable (groupe électrogène associé à l'installation de concassage/criblage mobile, notamment).

36.5 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

36.6 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel pour les thématiques « Conditions de travail » et « Hygiène et sécurité ».

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation, écoulement accidentel,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux (local mobile, installation de concassage/criblage mobile,...).

36.7 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

36.8 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel (local mobile,...).

36.9 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication.

36.10 - Dans le cas où un bassin de décantation serait aménagé, son accès est interdit par une clôture ou tout moyen équivalent.

Après la cessation de l'utilisation de tout bassin dans le cadre de l'exploitation de la carrière, les équipements associés susmentionnés (clôtures, bouées,...) sont conservés tant que ces bassins sont susceptibles de conserver une hauteur d'eau supérieure à 0,5 m à défaut de la conservation des clôtures implantées en périphérie du périmètre autorisé après l'abandon de la zone concernée de la carrière.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

Article 37 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes.

Article 38 : Modalités de remise en état

38.1 - Dispositions générales

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux correspondent aux dispositions du dossier de demande d'autorisation déposé le 29/09/2015 par la Société TRIFAULT TP pour sa carrière et au plan de l'état final en annexe 4 au présent arrêté.

La remise en état a pour objet essentiel l'aménagement d'une zone naturelle avec instauration d'une mosaïque d'habitats propices au développement et au maintien de la biodiversité sur le site, tout en favorisant l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes la mise en sécurité de l'ensemble du site.

Celle-ci comporte en particulier :

- le remblaiement de toute zone susceptible d'être ennoyée en cas de fortes pluies au moyen de matériaux inertes et de terres non polluées ;
- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;

- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- les plantations et la végétalisation ;
- le remblaiement progressif avec ou sans apports extérieurs de déchets inertes du flanc Est/Sud-est du front inférieur dominant le carreau de la carrière.

38.2 - Dispositions particulières

La remise en état consiste notamment en

1) le nettoyage des terrains

- la suppression de tout équipement et/ou vestige lié à l'installation, puis nettoyage et décompactage des terrains,
- la purge des derniers fronts arrivés à terme (fronts Nord),
- le talutage des remblais (flanc Est/Sud-est du front inférieur dominant le carreau de la carrière) et régalaie de terre végétale sur une épaisseur minimale de 20 à 30 cm sur ces remblais,
- la conservation des merlons en terre végétale ainsi que des haies périphériques existantes à la date de notification du présent arrêté ou mises en place suivant la progression de l'exploitation afin d'assurer l'intégration du site dans le paysage et, notamment, des merlons de 3 m de hauteur édifiés sur toute la périphérie de la zone d'extension.

2) l'obtention et la conservation de plusieurs types d'espaces propices à la biodiversité :

- de l'ordre de 1230 ml de haies à la périphérie, propices à l'avifaune, aux chiroptères et qui constitueront un corridor écologique continu sur toute la périphérie de la carrière,
- 1800 m² de pelouses calcicoles constituée de la bande de terrain séparant la limite supérieure du front de taille et le pied du versant interne du merlon périphérique qui pourront constituer un habitat d'intérêt communautaire susceptible d'être colonisé par une flore patrimoniale,
- 20 000 m² (2 ha) de prairies, propices à l'avifaune prairiale et l'entomofaune, sur la parcelle cadastrée section A, n°15 ainsi que sur les remblais constitués des déchets inertes mis en place sur le flanc Est du front inférieur,
- 25 000 m² (2,5 ha) de sol rocheux calcaire laissés à la recolonisation naturelle, propices aux reptiles et à la flore patrimoniale.

Le développement de ces milieux est réalisé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

38.3 - Suivi écologique au terme de l'autorisation d'exploiter

La remise en état conduit à la mise en place de milieux naturels ayant un fonctionnement naturel et autonome.

La pérennisation de ces milieux ne peut être garantie que par une gestion constituée de bonnes pratiques favorisant les potentialités écologiques du site réalisées de façon régulière à l'instar de celles déjà mises en œuvre tout au long de la période d'exploitation.

L'exploitant établit à cette fin un cahier des charges ou protocole validé par un cabinet d'étude spécialisé dans le domaine de la biodiversité et du suivi écologique des milieux naturels ou par un organisme officiel chargé de la protection des milieux naturels (Conservatoire des Espaces Naturels de Normandie, Parc Naturel Régional du Perche,...).

Ce cahier des charges est compris dans la notification et le mémoire sur l'état du site mentionnés à l'article 15 du présent arrêté.

La mise en œuvre de ce cahier des charges fait l'objet d'une convention au terme de la validité de l'arrêté d'autorisation entre l'exploitant de la carrière, la municipalité ou la communauté de communes et les propriétaires concernés, si l'exploitant de la carrière n'a plus la maîtrise foncière des terrains.

En particulier, ce cahier des charges comprend un suivi de la présence et du développement des espèces protégées mentionnées à l'article 29 du présent arrêté (germandrée des montagnes, bugrane naine, lézard

agile) ainsi que de toute espèce végétale ou animale qui serait désignée comme nécessitant ultérieurement un tel suivi.

Article 39 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 173-1 du code de l'environnement.

TITRE V - APPORT DE DECHETS INERTES EXTERIEURS

Article 39 : Origine géographique des déchets réceptionnés

Pour les déchets inertes apportés directement par les soins de leur producteur, seuls les déchets ne pouvant être réutilisés ou recyclés sur des chantiers situés dans un rayon maximal de l'ordre de 50 km du chantier d'origine sont admissibles sur la carrière. L'exploitant est en mesure de justifier que les déchets admis remplissent cette condition.

Les déchets inertes collectés dans le cadre du double fret ne sont pas concernés par cette restriction de distance, sous réserve des justificatifs en attestant le bien fondé et, en particulier, de l'impossibilité du recyclage ou de la valorisation des déchets à un coût économiquement acceptable.

Article 40 : Nature des déchets pouvant être réceptionnés

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Codes	Liste des déchets	Description	Restrictions
17 01 01	Déchets de construction et de démolition	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Déchets de construction et de démolition	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Déchets de construction et de démolition	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Déchets de construction et de démolition	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
10 11 03	Déchets de construction et de démolition	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	matériaux d'isolation ne contenant ni amiante ni substances dangereuses ou liants organiques et uniquement lorsqu'ils sont indissociables de déchets de bâtiments.
17 05 04	Déchets de construction et de démolition	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Déchets municipaux	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Nota : Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, du verre (déchets de fenêtres,...), déchets d'enrobés sans goudron, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Article 41 : Nature des déchets interdits

Les types de déchets suivants ne sont en aucun cas acceptés sur le site :

1. les terres et pierres (y compris déblais) provenant de sites contaminés ;
2. les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages ;
3. les déchets non pelletables dont les liquides ;
4. les déchets de flochage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ;
5. les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité), qui contiennent en général en grande quantité des éléments prohibés (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples,...) ;
6. les déchets qui sont susceptibles de comprendre des enrobages bitumineux (déchets de travaux en voirie routière,...) ;
7. les déchets majoritairement composés de plâtre ;
8. les déchets de matériaux à base de fibre de verre avec liants organiques ;
9. les déchets industriels provenant d'installations classées.

Article 42 : Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place la procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets respectent les conditions définies à l'article 39 du présent arrêté et entrent exclusivement dans les catégories mentionnées dans le tableau de son article 40.

Il s'assure également que les déchets :

- ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- ne proviennent pas de sites contaminés ;
- ne comprennent pas de déchets d'enrobés bitumineux ou d'amiante.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission définis précédemment.

Article 43 : Modalités de réception des déchets inertes

43.1 - Document préalable d'acceptation

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable d'acceptation indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- la nature des déchets avec attestation de leur caractère inerte ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement et, en particulier, dans le tableau de l'article 42 du présent arrêté. Un exemplaire de ce tableau sera remis aux entreprises locales apportant régulièrement des déchets inertes ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 42.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

43.2 - Réception des déchets

Le libre accès aux installations de transit (plate-formes de déchargement) et de stockage de déchets (zone de déversement) est interdit aux personnes étrangères à l'établissement.

La réception de déchets inertes sur le site ne peut être réalisée qu'en présence du personnel de la société TRIFAULT TP. Les deux portails permettant l'accès à la carrière restent fermés en absence de la présence de ce personnel.

L'accès au site des véhicules livrant des déchets inertes ne peut être réalisé que :

- par le portail de droite pour les déchets destinés à être mis en remblai ;
- par le portail de gauche, pour les déchets destinés à être recyclés.

Détermination de la quantité de déchets réceptionnés

Tout véhicule assurant une livraison de déchets inertes fait l'objet d'une pesée sur un pont bascule avant son arrivée sur le site.

Pour les petites quantités, la pesée peut être réalisée à l'aide du peson associé à la chargeuse utilisée pour la manutention des déchets inertes (quantité inférieure au volume du godet de la chargeuse).

Panneau de signalisation

Un panneau de signalisation et d'information placé à proximité immédiate de chacune des deux entrées principales de la carrière rappelle :

- l'interdiction du libre accès à l'aide de la mention « interdiction d'accès à l'aire de transit de déchets inertes à toute personne non autorisée » ;
- le portail d'accès selon la destination des déchets (recyclage ou mise en remblai) ;
- la liste des déchets admis.

Ces panneaux sont en matériaux résistants et les inscriptions sont inaltérables.

Documents préalables d'acceptation

Tout déchet admis, pour recyclage ou pour remblaiement, fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé d'acceptation est délivré au producteur ou à l'expéditeur des déchets en complétant le document préalable d'acceptation prévu à l'article 43.1 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la provenance réelle et la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte ;
- l'immatriculation des véhicules de transport utilisés ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Les copies des documents préalables d'acceptation (bordereaux de suivi,...) sont archivées chronologiquement.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

43.3 - Modalités de surveillance des déchets acceptés sur le site

a) Déchets destinés à la mise en remblai

Une aire spécifique (plate-forme de déchargement), clairement signalée, est aménagée pour le contrôle visuel des déchets au sommet des fronts en limite Sud-est/Est de la carrière avant leur mise en place définitive sur les secteurs à remblayer. Son emplacement évolue avec la progression du remblaiement. Elle est clairement balisée.

L'accès à l'aire de déchargement ne peut se faire que par le portail de droite permettant d'accéder à la piste conduisant à la partie supérieure des fronts de taille longeant le Sud-est et l'Est de la carrière.

La mise en place des déchets dans l'excavation, après vérification et élimination des déchets indésirables, ne peut être réalisée que par poussage par un engin de la carrière depuis cette aire de déchargement vers le pied du front de taille.

Le déversement direct d'un chargement sur les secteurs à remblayer est interdit.

Les déchets qui après examen sont jugés comme pouvant être recyclés sont acheminés à l'aide du chargeur vers l'aire de transit associée à l'installation de concassage-criblage mobile.

b) Déchets destinés à être recyclés

Une aire spécifique, clairement signalée et balisée, est aménagée pour le contrôle visuel des déchets à proximité de l'aire dédiée au groupe mobile de concassage-criblage lors de ses venues sur la carrière.

L'accès à l'aire de déchargement des déchets inertes destinés à être recyclés ne peut se faire que par le portail donnant accès au carreau de la carrière.

c) Dispositions communes aux deux aires de transit

Les déchets inertes ne peuvent être entreposés sur l'une des deux aires de transit susmentionnées pour une durée supérieure à un an. Au-delà, ces déchets sont nécessairement déversés dans la zone à remblayer ou, à défaut, évacués du site.

Afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés, un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation puis, lors du déchargement du véhicule livrant les déchets sur l'une des deux aires dédiées, où les déchets y sont étalés afin de rendre plus efficace ce contrôle et, en dernier lieu, lors du régalaie des déchets sur l'emplacement de leur stockage définitif pour les déchets destinés au remblaiement.

En attente de leur évacuation vers des établissements habilités pour leur élimination, les déchets indésirables éliminés lors des contrôles visuels sont stockés dans des bennes disposées à l'abri des intempéries (bâchage,...).

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables. Notamment, chaque benne de déchets indésirables est pesée après son évacuation du site sur un pont-bascule extérieur au site. Le justificatif de la pesée est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement (informatique, bon de pesée,...).

43.4 - Règles de circulation - Sécurité

La circulation simultanée, sur les pistes de la carrière, des véhicules de particuliers ou d'entreprises tiers procédant à l'acheminement des déchets inertes vers l'aire de transit pour tri et des engins de la carrière est interdite.

Les plate-formes de déchargement sont dégagées et entretenues de façon à permettre aux véhicules de manœuvrer en sécurité.

Des merlons ou tout autre obstacle sont placés en bordure de la zone à remblayer de façon à en interdire l'approche à tout véhicule assurant le transport des déchets depuis la plate-forme de déchargement. Ces protections ne sont enlevées que pour permettre à l'engin de chantier de la carrière adapté de pousser les matériaux dans la zone de remblai.

43.5 - Préservation de la qualité des eaux de surface

Une couverture finale de matériaux extraits de la carrière (matériaux de découverte,...), d'une épaisseur minimale de 0,5 m, est mise en place sur les zones remblayées à l'aide de déchets inertes, au fil des campagnes de décapage des découvertes afin de limiter les contacts entre ces déchets et les eaux de ruissellement.

43.6 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format informatique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

1. la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
2. l'origine (le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets) ;
3. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-51 du code de l'environnement ;
4. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ou documents d'acceptation en tenant lieu ;
5. la nature des déchets (code du déchet en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement et, en particulier, dans le tableau de l'article 42 du présent arrêté) ;
6. le volume (ou la masse) des déchets ;
7. le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
8. l'identification de la zone de stockage ;
9. le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection de l'environnement de la DREAL.

43.7 - Plan topographique

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre, au regard des relevés topographiques établis lors de l'exploitation de la carrière. Ce plan peut être confondu avec le plan prévu à l'article 12 du présent arrêté.

Ce plan identifie les ouvrages de contrôle et de traitement des eaux.

43.8 - Quantité de déchets inertes admissible

La quantité totale de déchets inertes admissible sur le site est limitée à 150 000 m³ (240 000 t) depuis la notification du présent arrêté jusqu'au terme de la validité de l'arrêté d'autorisation.

La quantité annuelle de déchets inertes provenant de l'extérieur du site admissible est de 8 000 t en moyenne et de 10 000 t au maximum.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Abrogation des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/08/1985, les arrêtés complémentaires des 02/06/1990 et 09/06/1999, et l'arrêté de mise en demeure du 29/06/2011 susvisé sont abrogés.

Article 45 : Rappel des échéances

Objet	Articles	Echéances ou périodicité
Actualisation des garanties financières	5.3	tous les 5 ans
Actualisation des garanties financières si production annuelle limitée à 10 000 t	5.4	6 mois au plus tard avant le terme de la 1 ^{ère} échéance
Dossier préalable aux travaux d'extraction	7	Au préfet avant tout début de travaux d'extraction
Actualisation du plan de la carrière et transmission à l'inspection	12	annuelle
Déclaration de tout accident ou incident	14	sous 24 h et le cas échéant transmission d'un rapport à l'inspection sous 15 jours
Transmission notification de fin de travaux au préfet	15	au plus tard 6 mois avant la fin des travaux d'exploitation
Vérification de la justesse du peson associé à la chargeuse	23.1	Au minimum une fois par an

Données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente	23.2	via l'application "GEREP" (site internet : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) avant le 31 mars
Suivis de la station à germandrée des montagnes et de la bugrane naine	28. 1	Transmission des compte-rendus de ces suivis à l'Inspection : • 1 fois par an les 5^{èmes} années ; • 1 fois tous les 5 ans, au-delà.
Reconnaissance présence germandrée des montagnes, bugrane naine et ibéris amer	28. 2	Transmission à l'inspection des bilans des actions de la reconnaissance de ces espèces : avant la mise en exploitation de toute phase
Suivis de la présence du lézard agile	28.2	Transmission des compte-rendus de ces suivis à l'Inspection : • 1 fois par an les 5^{èmes} années ; • 1 fois tous les 5 ans, au-delà.
Eaux souterraines	29.3.7	au plus tard 6 mois à compter de la notification de l'arrêté : transmission à l'Inspection de l'avis hydrogéologique et du 1 ^{er} plan topographique prévu à l'article 12
Mesures sur les émissions de poussières	31	a) <u>réalisation de mesures</u> : - soit, durant chaque période d'extraction et/ou de concassage-criblage de matériaux, - soit, sur une durée minimale d'un mois tous les 3 mois ; b) <u>transmission bilan annuel sur</u> : « www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr »
Mesures de bruit et d'émergence	32.3	tous les 3 ans et la 1 ^{ère} dans un délai à compter la notification de l'arrêté
Mise à jour du plan de gestion des déchets	34.2	tous les 5 ans
Pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de tourner à gauche aux poids-lourds sortant de la carrière + panneaux de signalisation relatifs aux déchets inertes prévus au point 43.2	35.3	Avant tout début d'exploitation
Mise en conformité tronçon de la RD 385 entre la carrière et la RD 938	35.4	Transmission à l'inspection de la justification de la mise en conformité avant toute augmentation de la production maximale annuelle au-delà de 10 000 t et de la possibilité de réceptionner des déchets inertes autrement que par le biais du double-frêt
consigne à destination des chauffeurs afin de leur signifier l'interdiction d'accéder à la carrière en empruntant la RD7 et la RD285	35.5	Avant tout début d'exploitation
enrobage des voies d'accès au site	35.7	Avant tout début d'exploitation
Vérification de la persistance de l'efficacité de l'enrobage des voies d'accès au site		Au moins une fois tous les 6 mois, et consignation du résultat dans un registre ainsi que, le cas échéant, les travaux d'entretien ou de réhabilitation réalisés
Si nécessaire, proposition d'un plan d'actions visant au maintien de la voirie concernée dans un état de propreté acceptable		dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, et, lors de toute demande de l'Inspection

Article 46 : Comité de suivi de site

Un comité de suivi de site sur l'exploitation de la carrière peut, si nécessaire, être mis en place. Il est placé sous la présidence du Préfet de l'Orne et est composé de collèges, notamment, de l'exploitant, de

l'Administration, d'élus dont ceux de la commune d'Appenai-sous-Bellême associée, des riverains du site, de membres d'association de protection de l'environnement et des salariés de l'établissement.

Le comité se réunit à l'initiative du préfet, sur demande motivée d'un des membres. Le président peut, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions du comité ».

Article 47 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 48 : Sanctions

Les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 49 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CAEN.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article 50 : Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

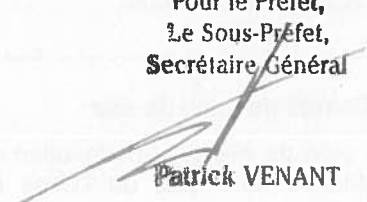
Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

Article 51 : Exécution

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le maire d'Appenai sous Bellême, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux services déconcentrés de l'Etat concernés.

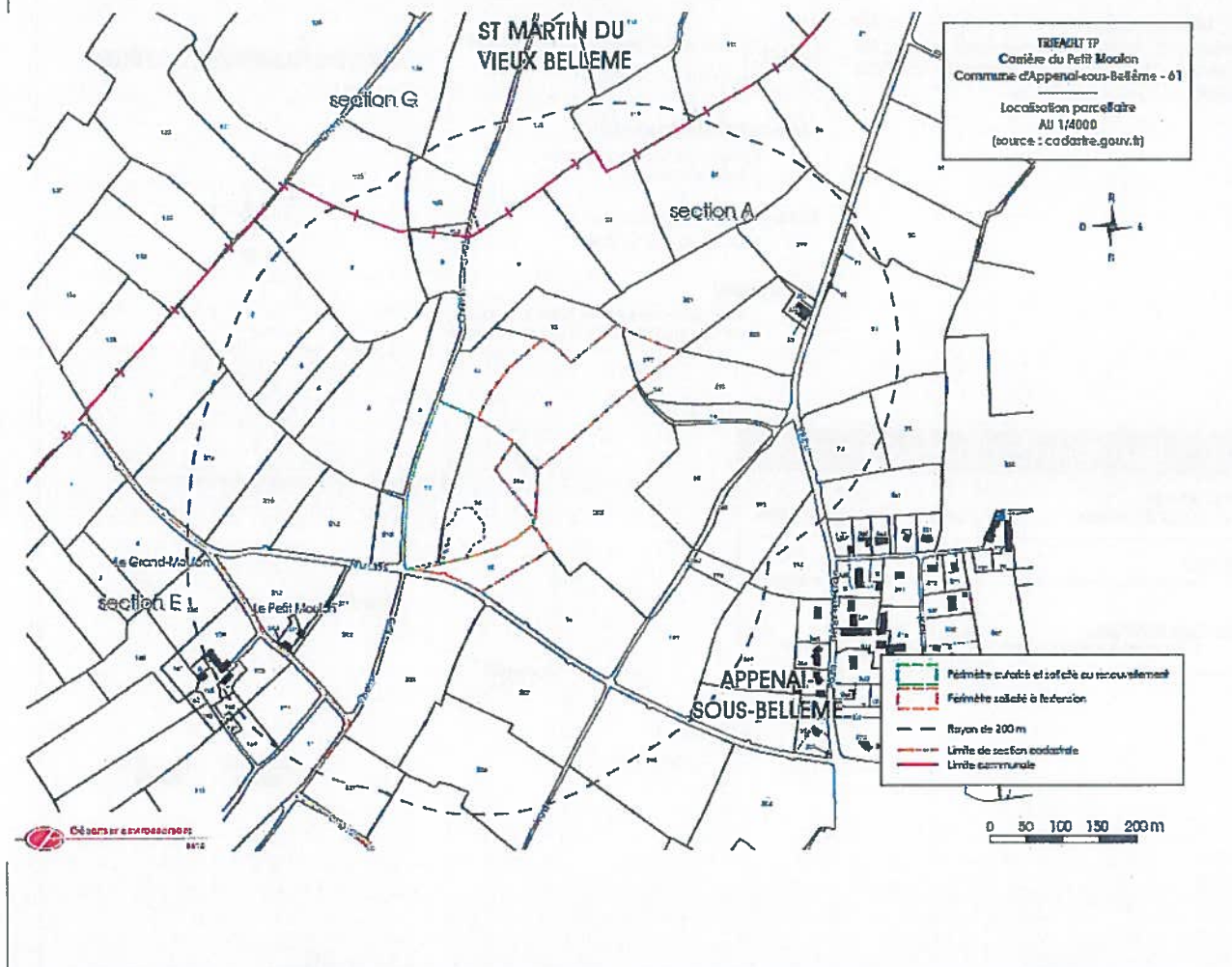
Alençon, le **26 OCT. 2016**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général


Patrick VENANT

Société TRIFAULT TP - Appenai-sous-Bellême

ANNEXE 1 : Plan parcellaire



VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date du ou jour
Alençon, le : **26 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT

Société TRIFAULT TP - Appenai-sous-Bellême

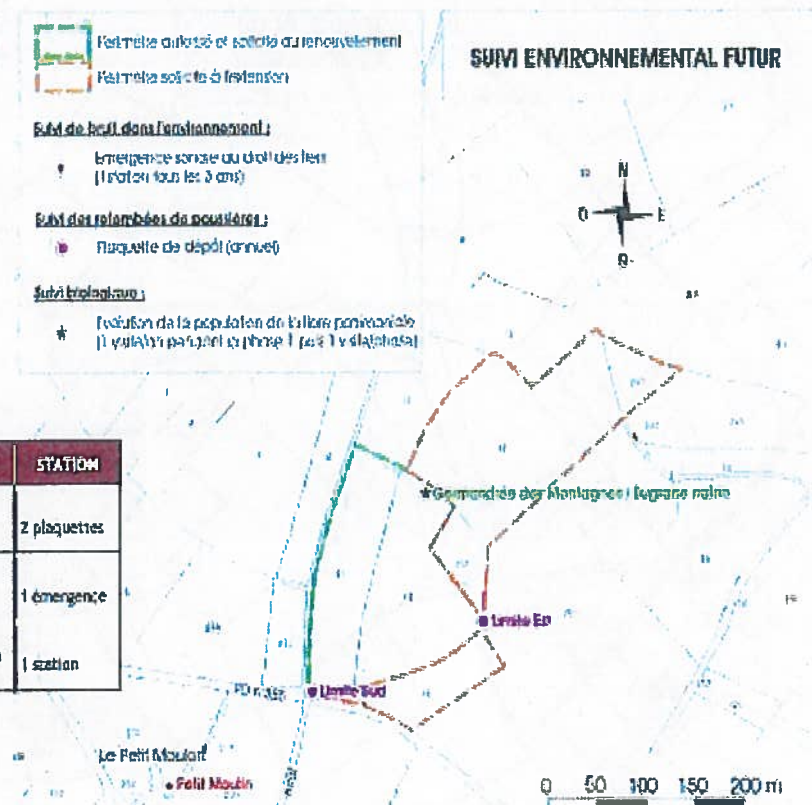
ANNEXE 2 : Suivi environnemental

SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Le tableau suivant et le plan ci-contre synthétisent le suivi environnemental proposé par la Société TRIFAULT TP pour son site du Petit Moulon.

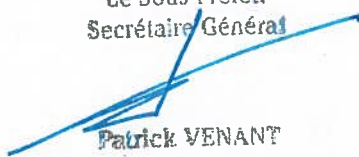
	Perimètre autorisé et sollicité au renouvellement
	Perimètre sollicité à l'entretien
Suivi de bruit dans l'aménagement :	
	Émergence sonore ou droit des tiers (1 fois/an tous les 3 ans)
Suivi des rejets de poussières :	
	Plaque de dépôt (annuel)
Suivi biologique :	
	Évolution de la population de culture permanente (1 visite/an par point en phase 1 puis 1 visite/phase)

THÈMES ET MESURES	FREQUENCE	STATION
Les poussières - plaques de dépôt	Annuel	2 plaques
Les bruits - contrôle des niveaux sonores	Tous les trois ans	1 émergence
Les milieux biologiques - suivi des espèces patrimoniales	Phase 1 : 1 fois/an Puis 1 fois/phase	1 station



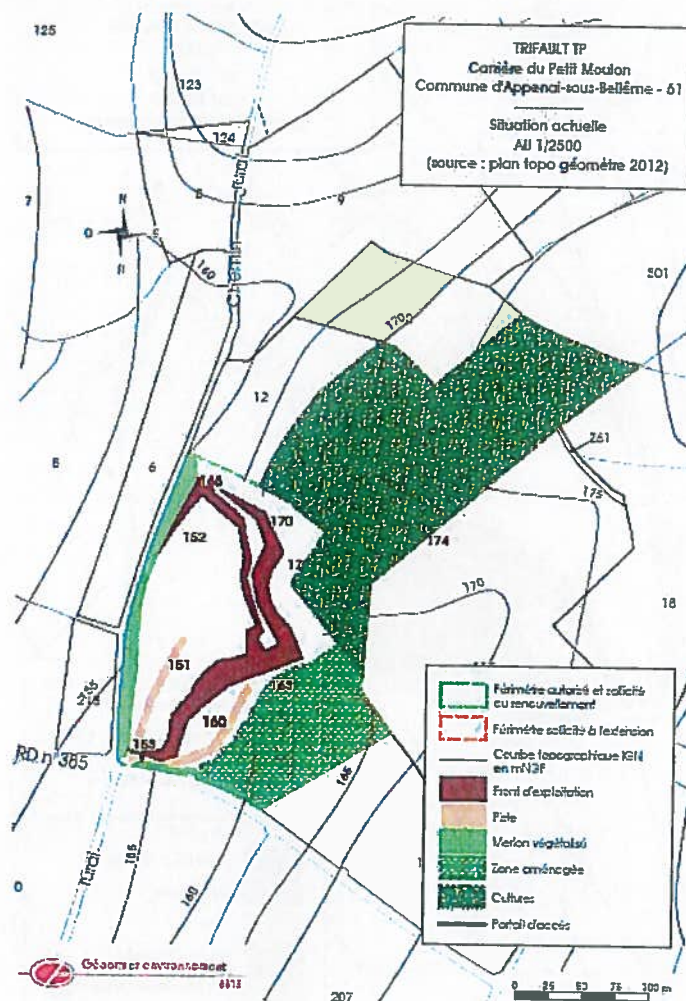
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le **26 OCT. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général


Patrick VENANT

Société TRIFAULT TP - Appenai-sous-Bellême

ANNEXE 3 : Phasage : situation septembre 2016



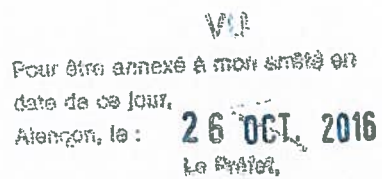
VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Alençon, le : **26 OCT. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT

ANNEXE 3 : 1^{ère} phase

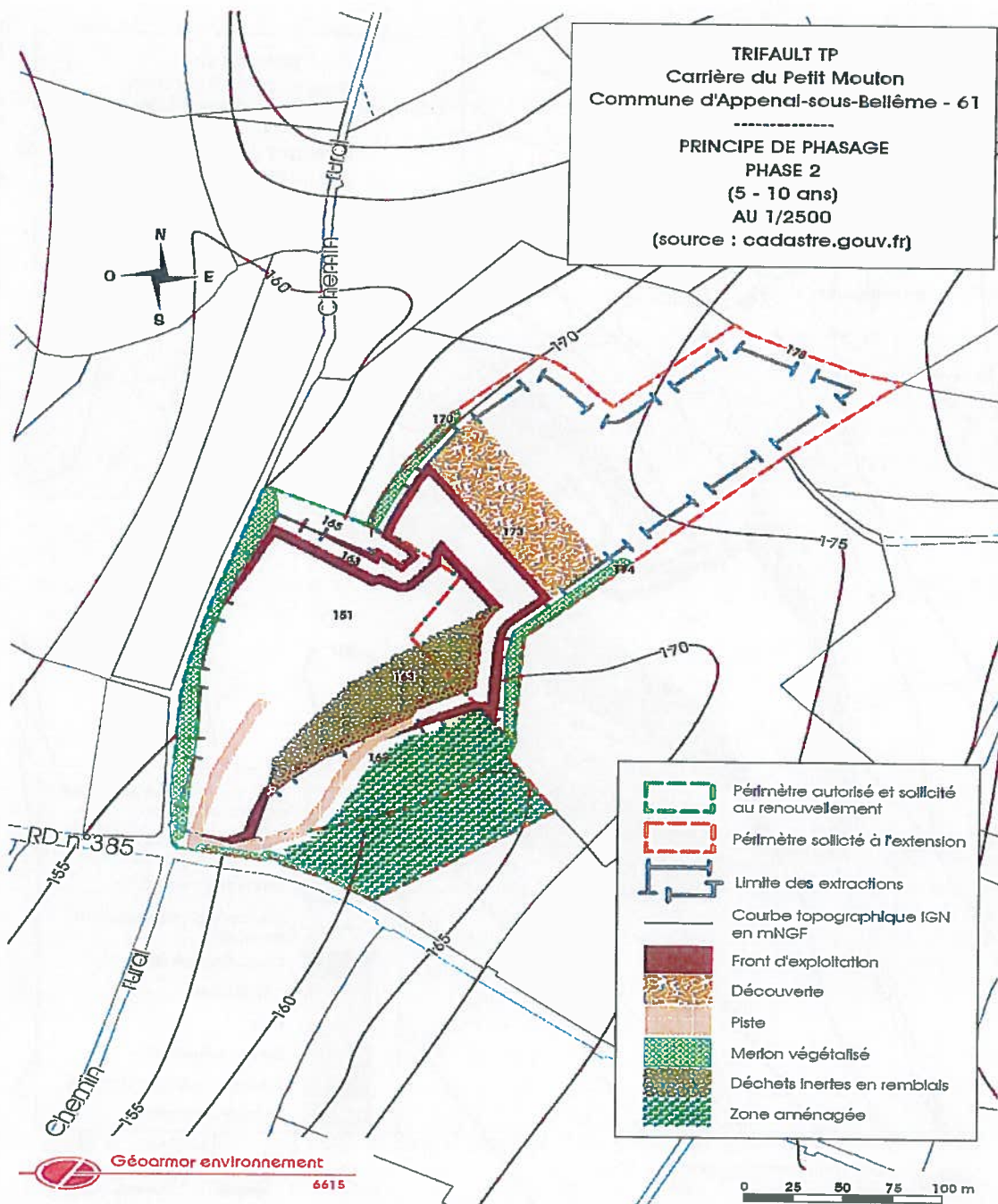


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT

Société TRIFAULT TP - Appenai-sous-Bellême

ANNEXE 3 : 2^{ème} phase



Pour être annexé à notre arrêté en

date de ce jour

Alençon, le : 26 OCT 2016

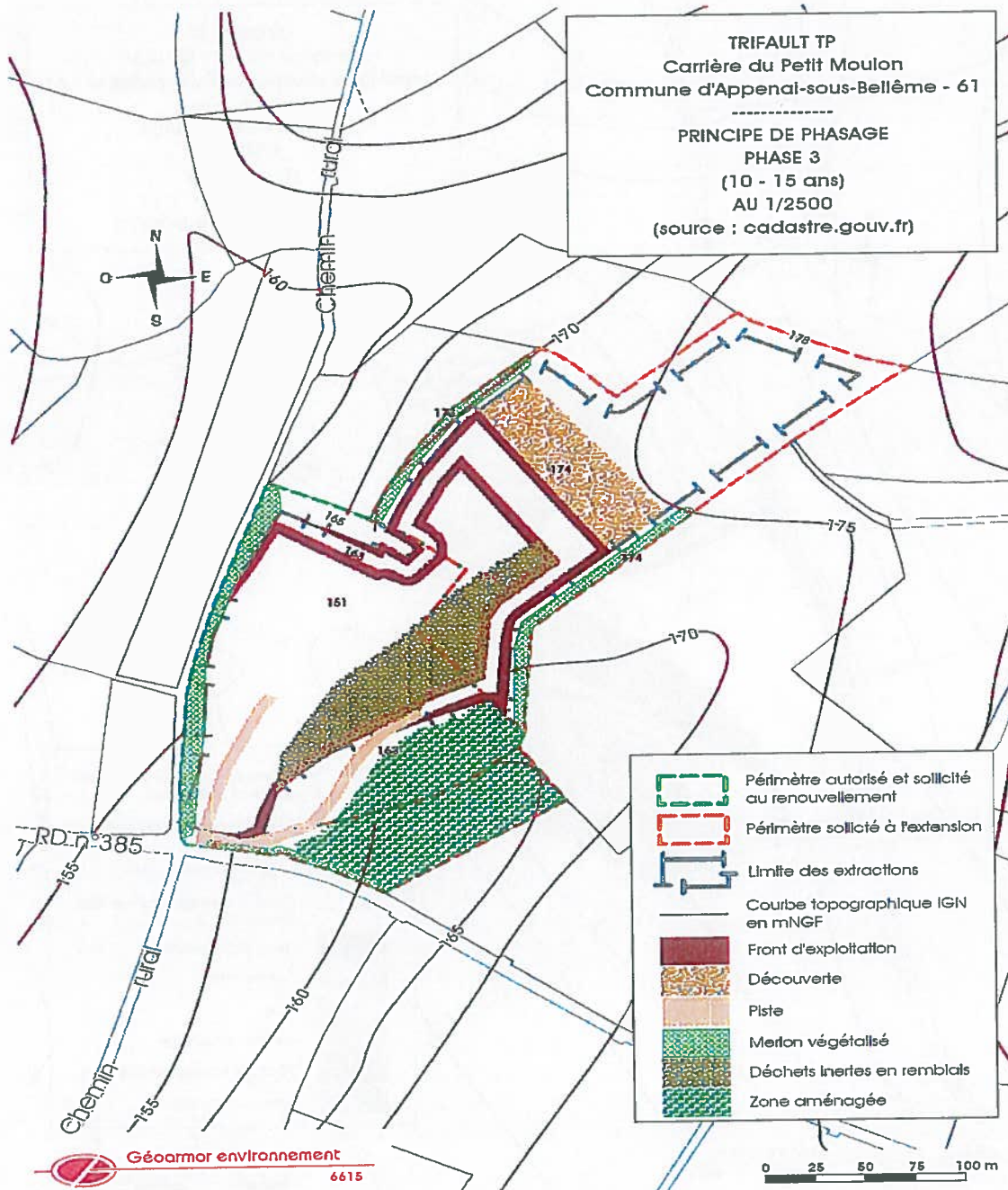
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT

Société TRIFAULT TP - Appenai-sous - Bellême

ANNEXE 3 : 3^{ème} phase



VU

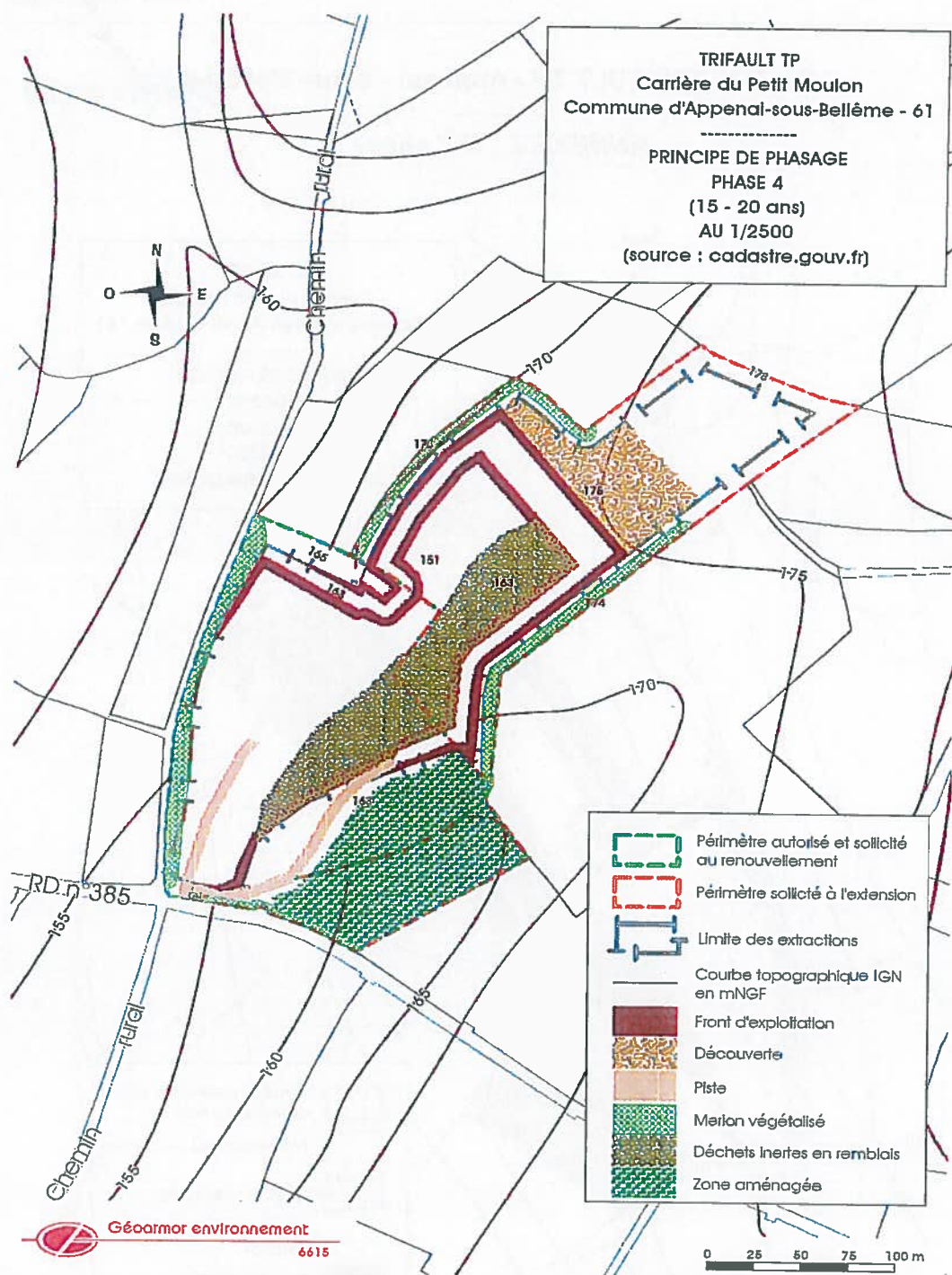
Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Alençon, le :

26 OCT. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT

ANNEXE 3 : 4^{ème} phase

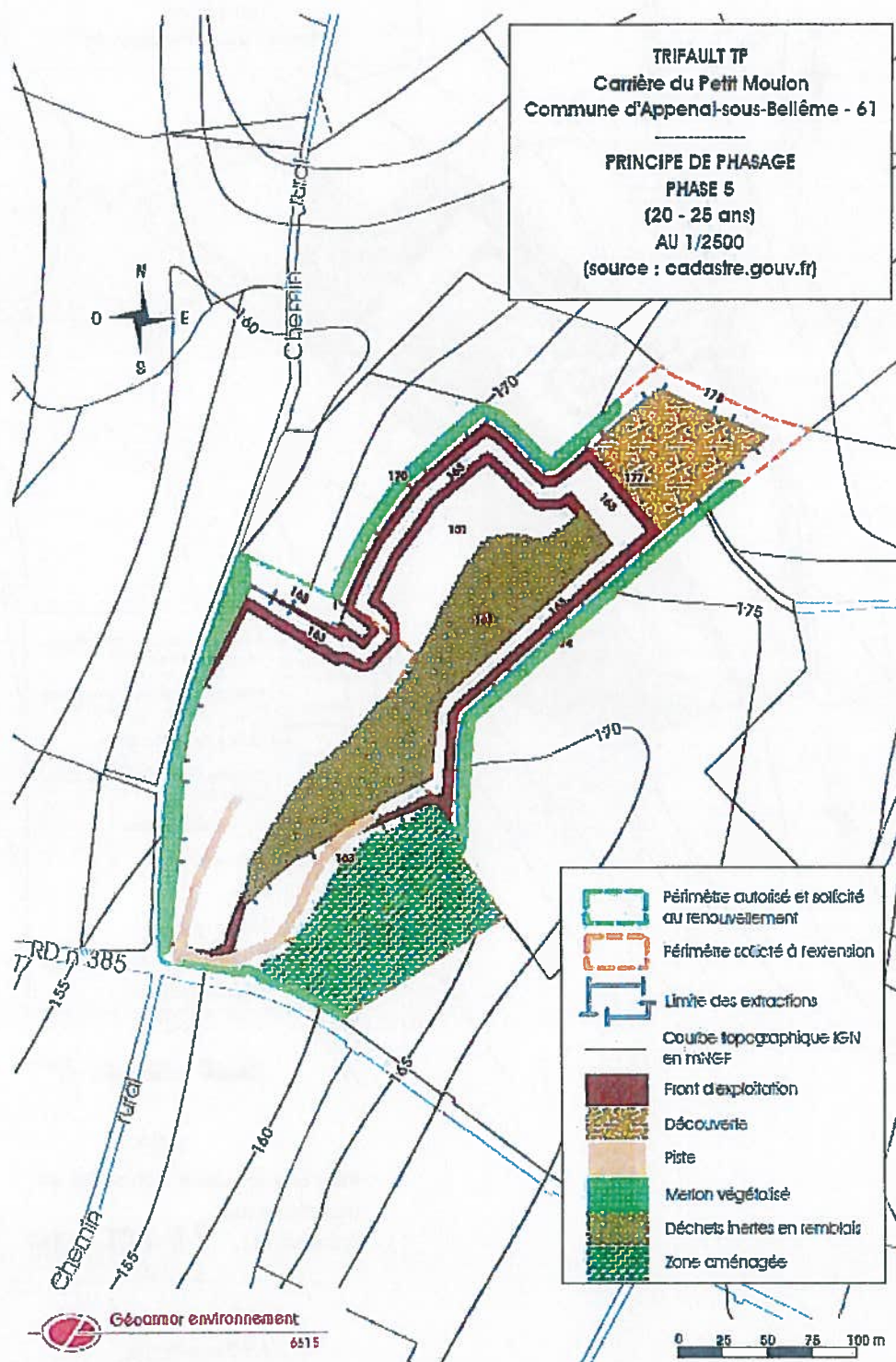


Patrick VENANT

26 OCT. 2016

FRANCK VENANT

ANNEXE 3 : 5^{ème} phase



Société TRIFAULT TP - Appenai-sous - Bellême

ANNEXE 3 : 6^{ème} phase

VU
Pour être annexé à mon arrêté en
date du ce jour,

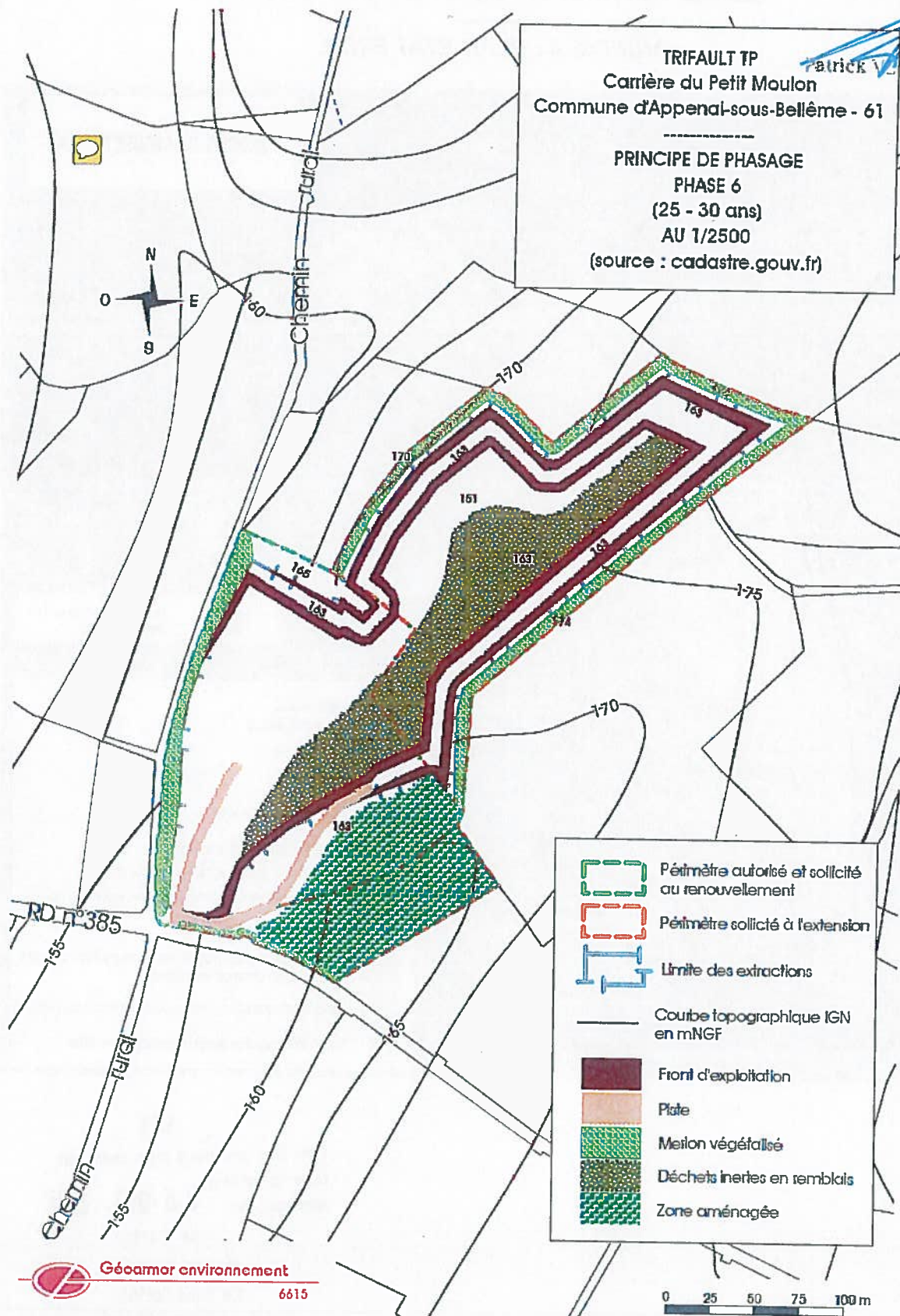
Alençon, le : 26 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

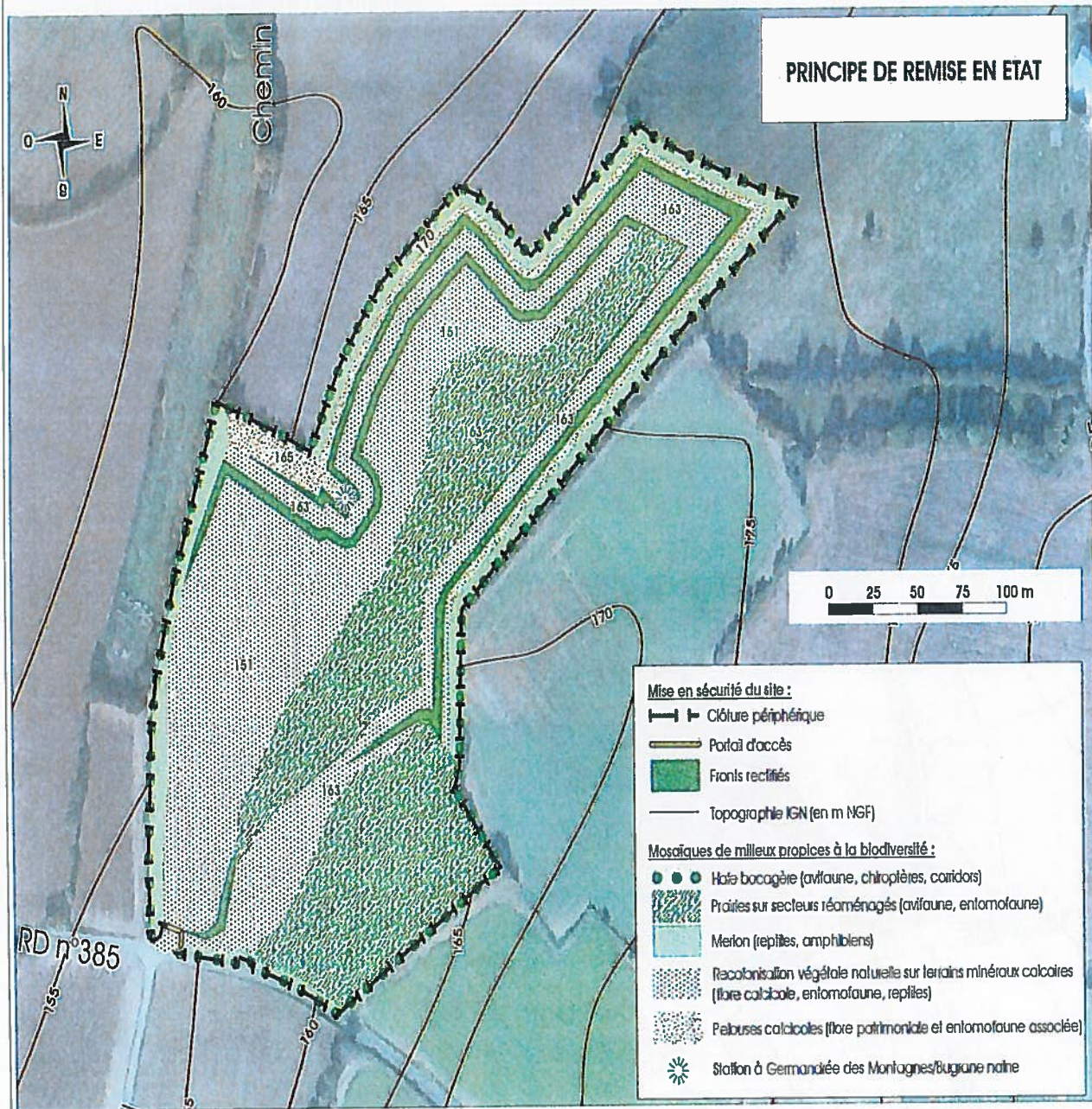
TRIFAULT TP
Carrière du Petit Moulon
Commune d'Appenai-sous-Bellême - 61

PRINCIPE DE PHASAGE
PHASE 6
(25 - 30 ans)
AU 1/2500
(source : cadastre.gouv.fr)



Société TRIFAULT TP - Appenai - sous- Bellême

ANNEXE 4 : PLAN ETAT FINAL



VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Alençon, le : **26 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

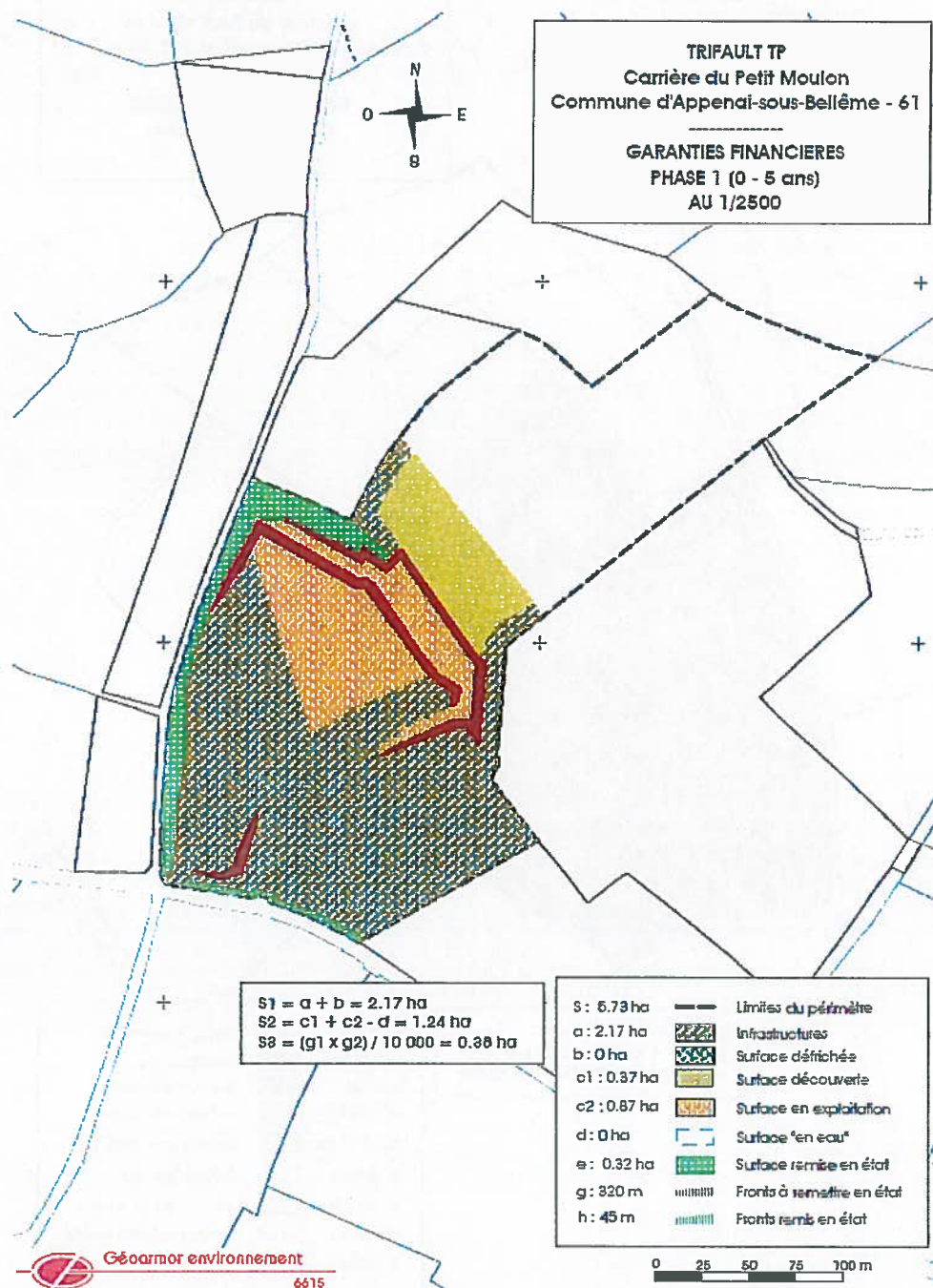
Le Sous-Préfet,

Secrétaire Général

Patrice VENANT

Société TRIFAULT TP - Appenai - sous- Bellême

ANNEXE 5 : Garanties financières : 0-5 ans



VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,

Aiençon, le : **26 OCT. 2016**

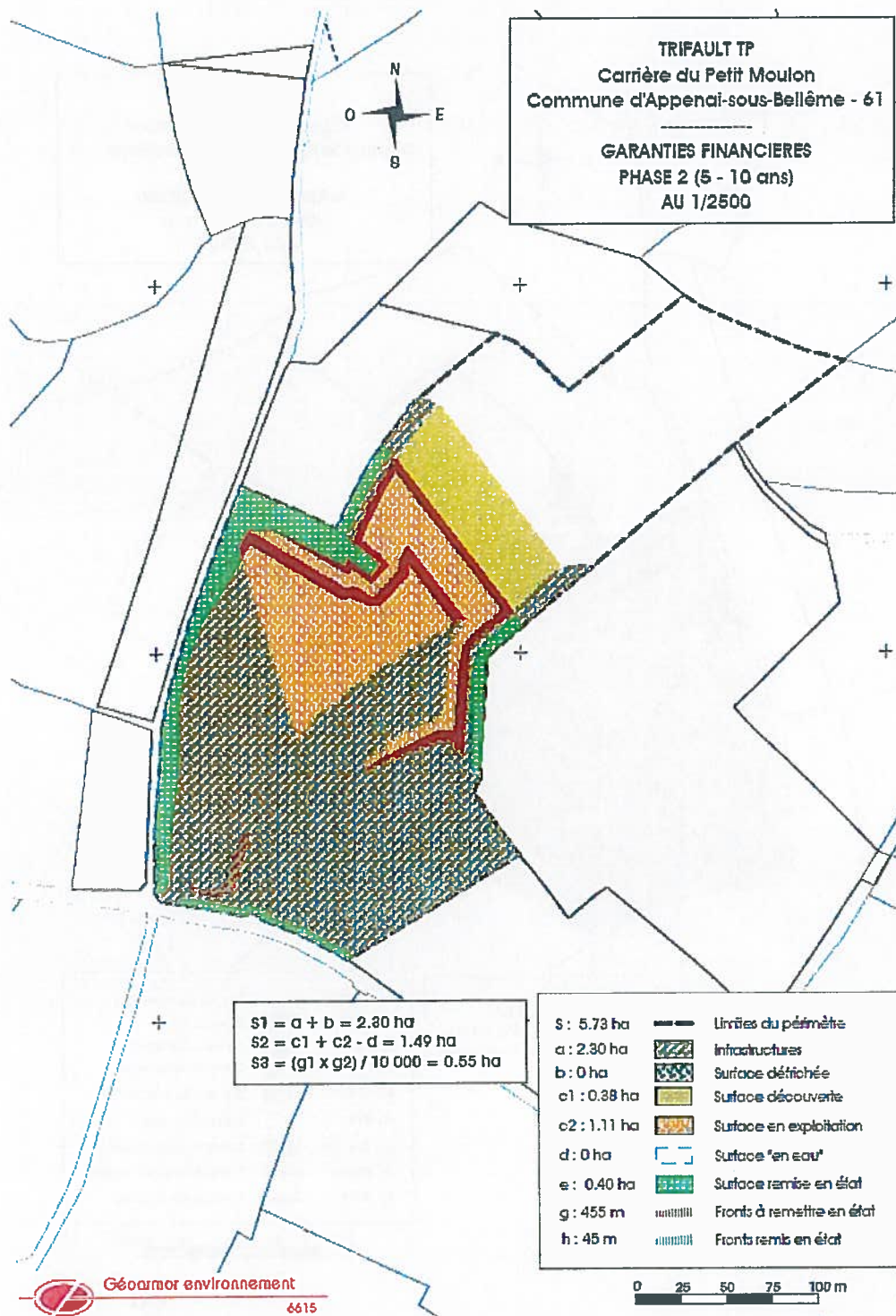
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

EXEMPLAIRE

Société TRIFAULT TP - Appenai - sous- Bellême

ANNEXE 5 : Garanties financières : 5 - 10 ans



Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

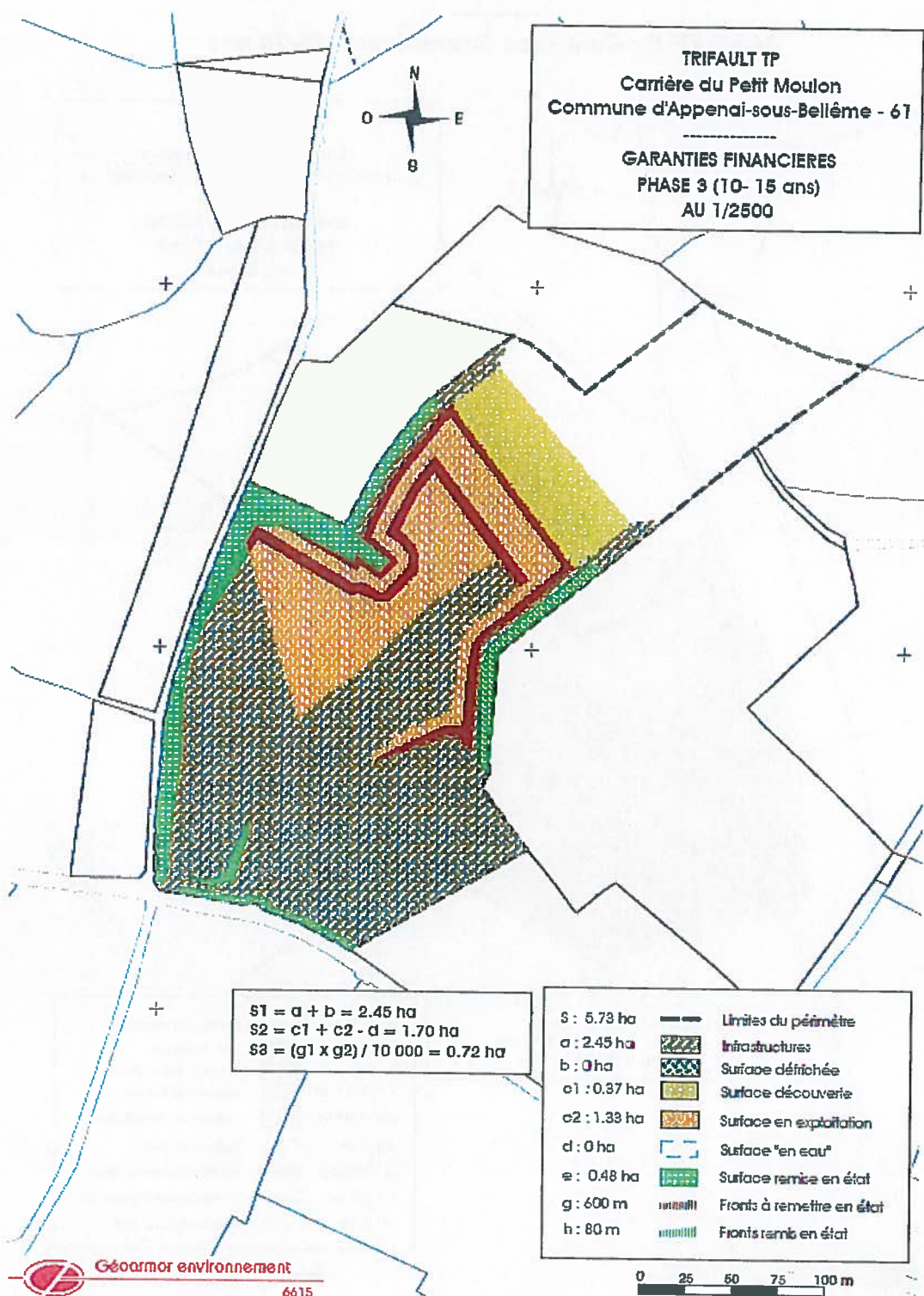
Alors, le : **26 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Société TRIFAULT TP - Appenai - sous- Bellême

ANNEXE 5 : Garanties financières : 10-15 ans



VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,

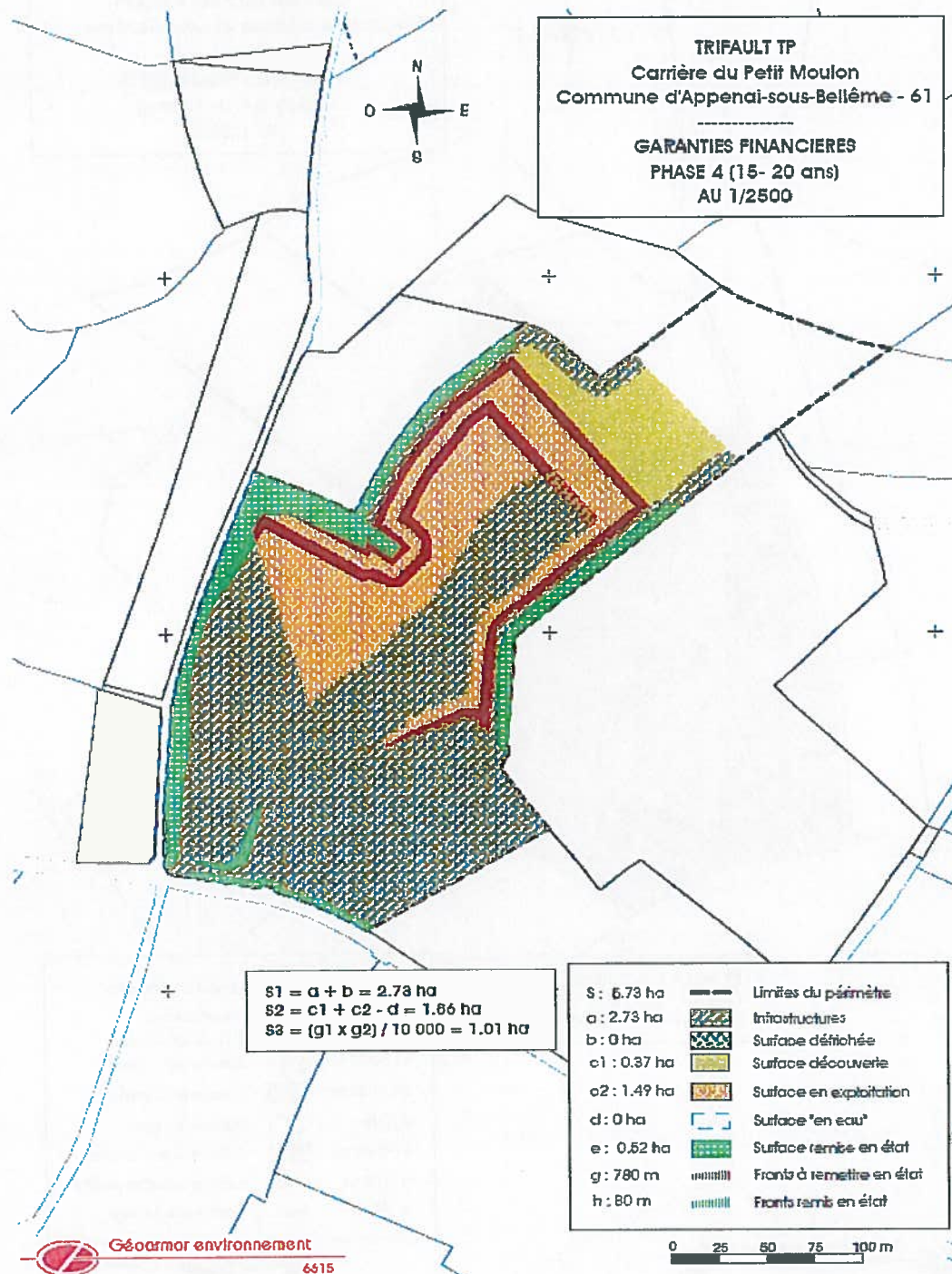
à Appenai, le : **26 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Société TRIFAULT TP - Appenai - sous- Bellême

ANNEXE 5 : Garanties financières : 15-20 ans



VU

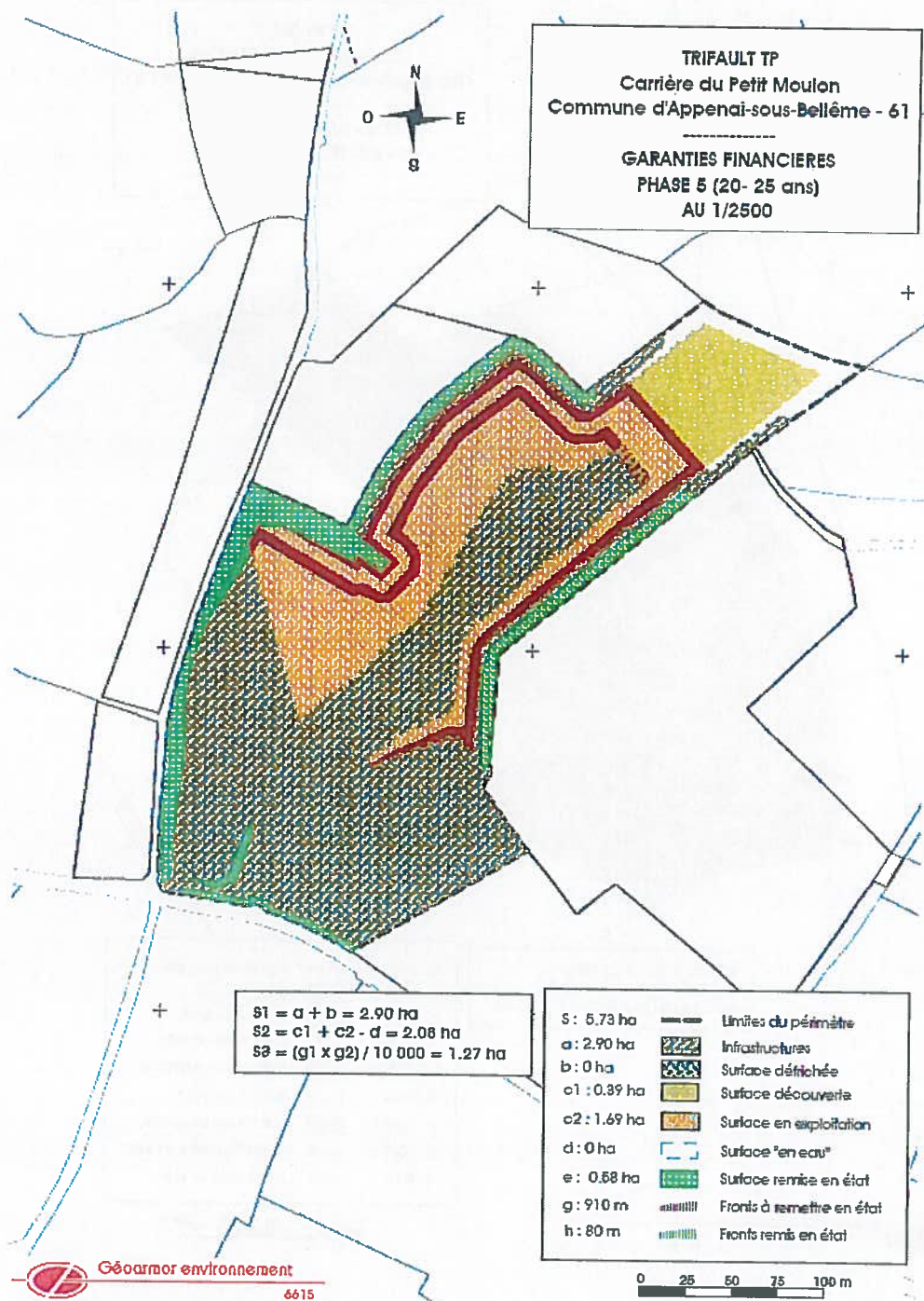
Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Alençon, le : **26 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Société TRIFAULT TP - Appenai-sous-Bellême

ANNEXE 5 : Garanties financières : 20- 25 ans



VU

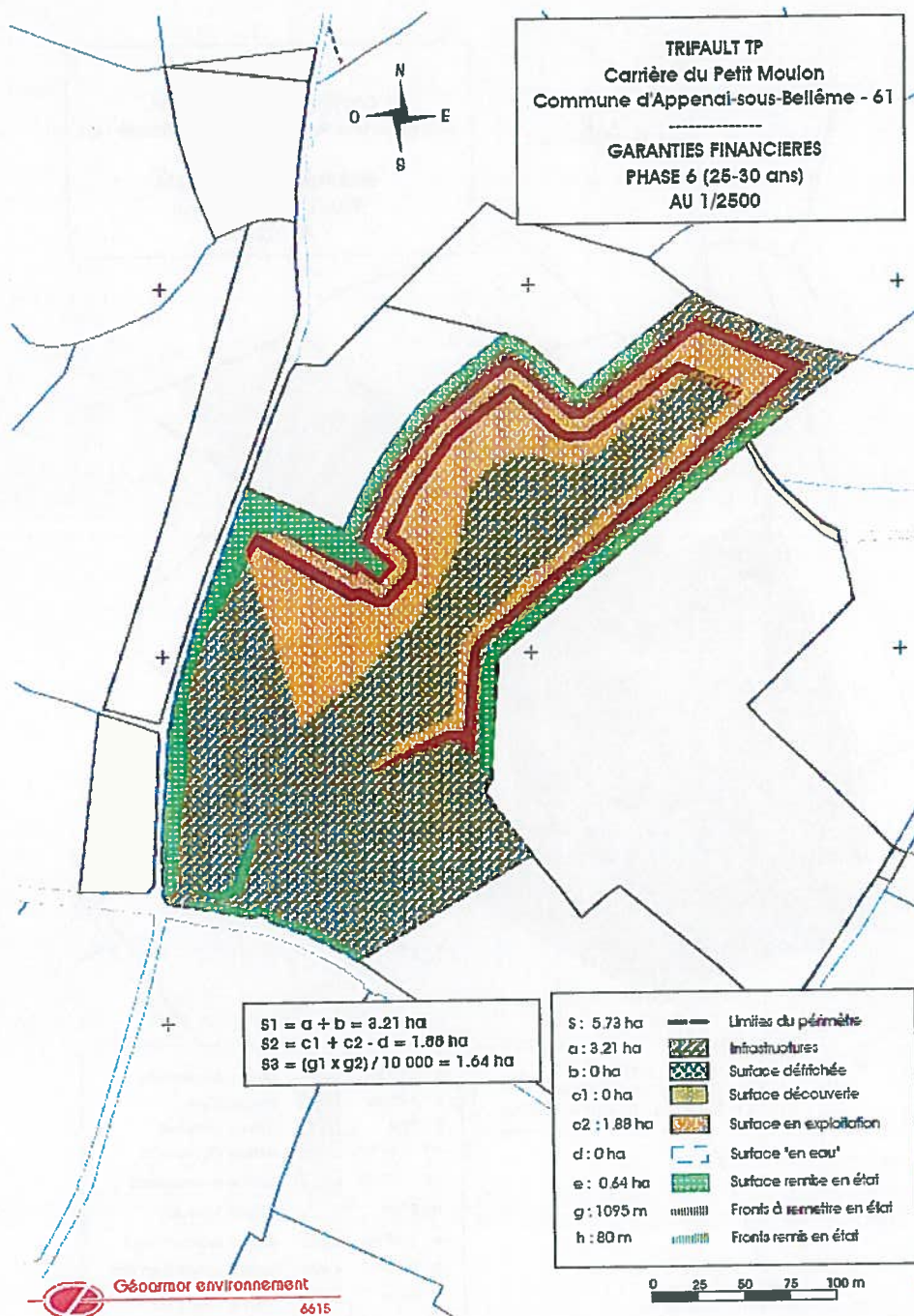
Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,

Atençon, le : **26 OCT. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Société TRIFAULT TP - Appenai-sous-Bellême

ANNEXE 5 : Garanties financières : 25 - 30 ans et jusqu'à la fin de l'autorisation



VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,

Alençon, le 26 OCT. 2016

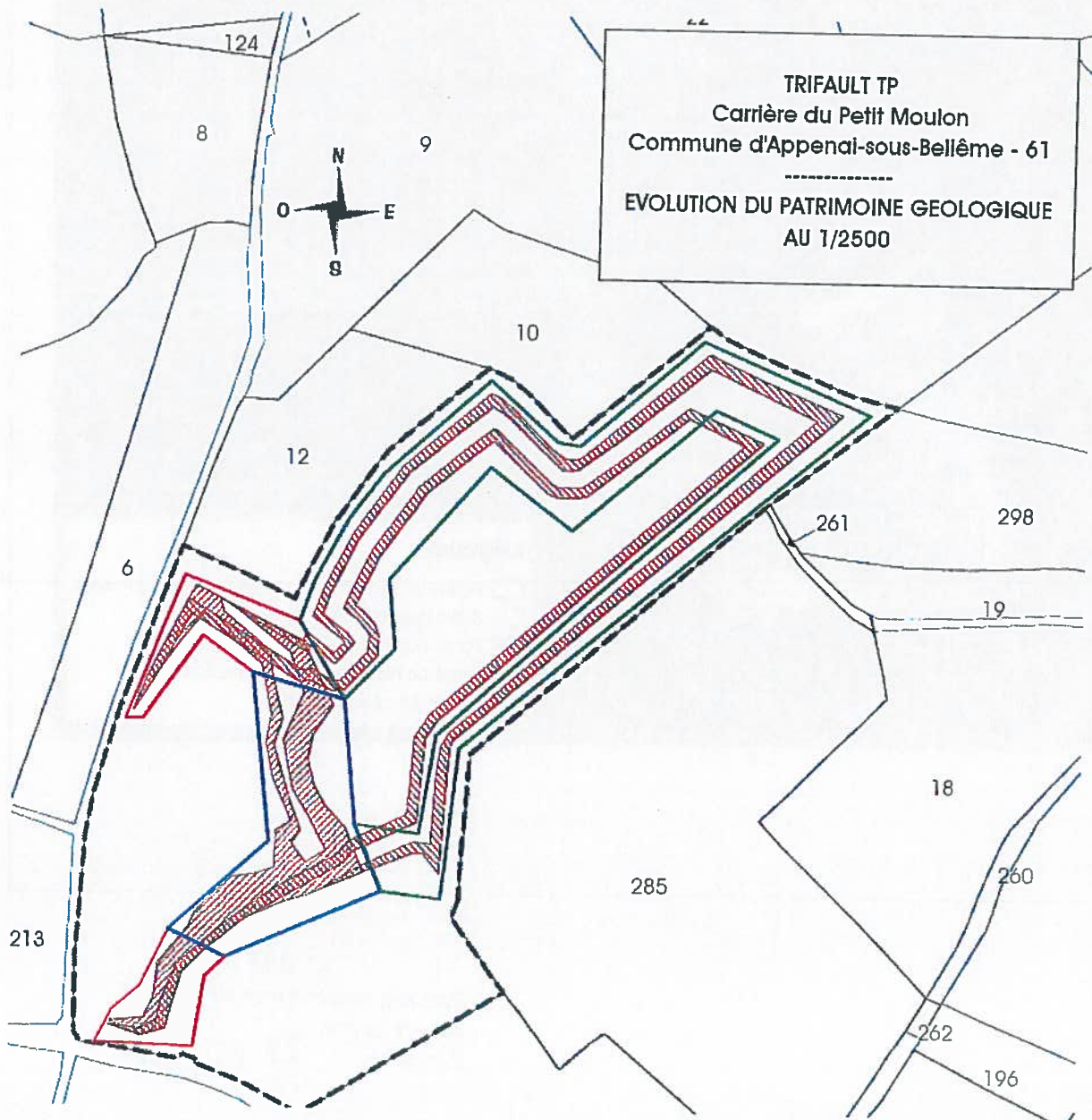
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT

Société TRIFAULT TP - Appenai-sous-Bellême

ANNEXE 6 : Evolution du Patrimoine Géologique



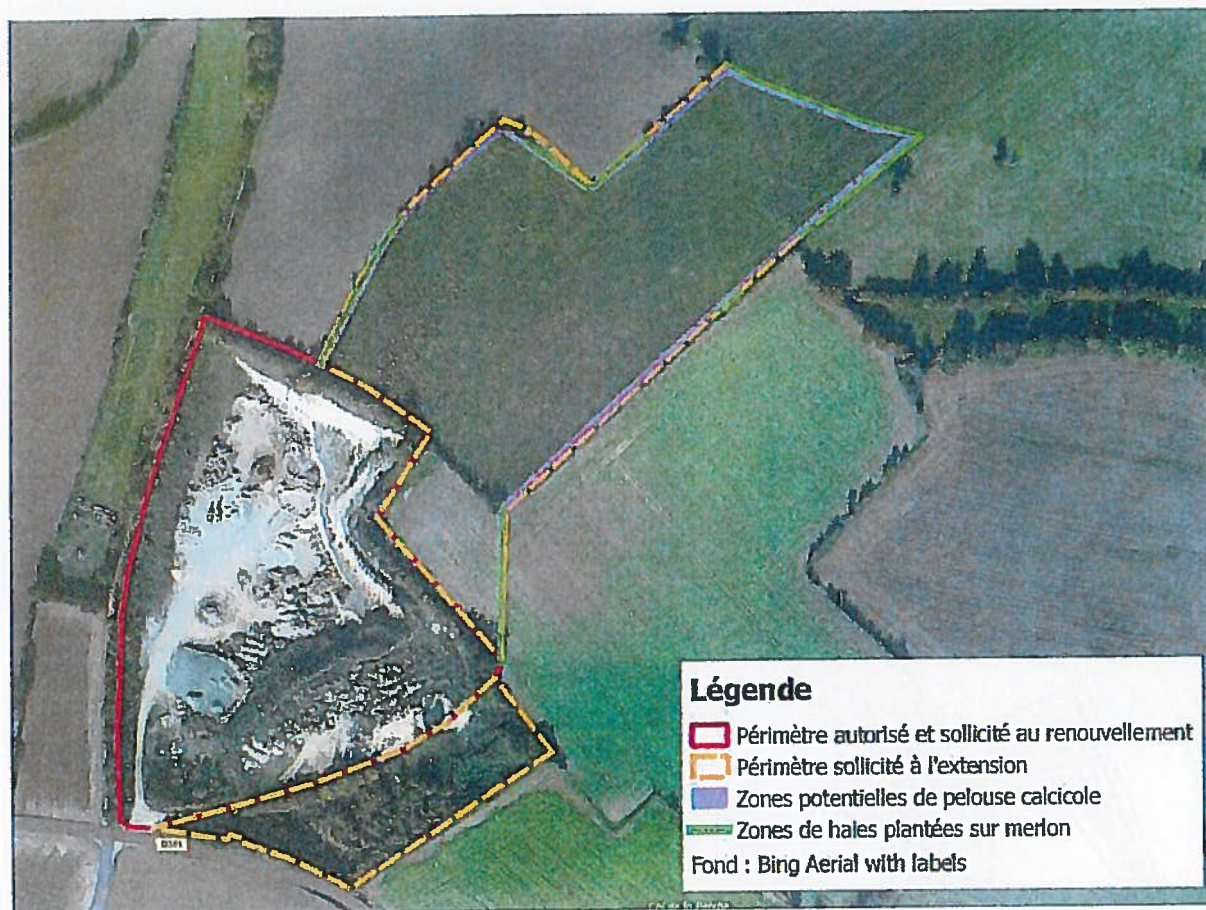
Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour, **26 OCT. 2016**
Alençon, le :

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Société TRIFAULT TP - Appenai-sous-Bellême

ANNEXE 7 : Localisation des 390 ml de haies à planter



VU

Pour être annexé à mon arrêté en

date de ce jour,

Alençon, le :

26 OCT. 2018

Le Préfet,

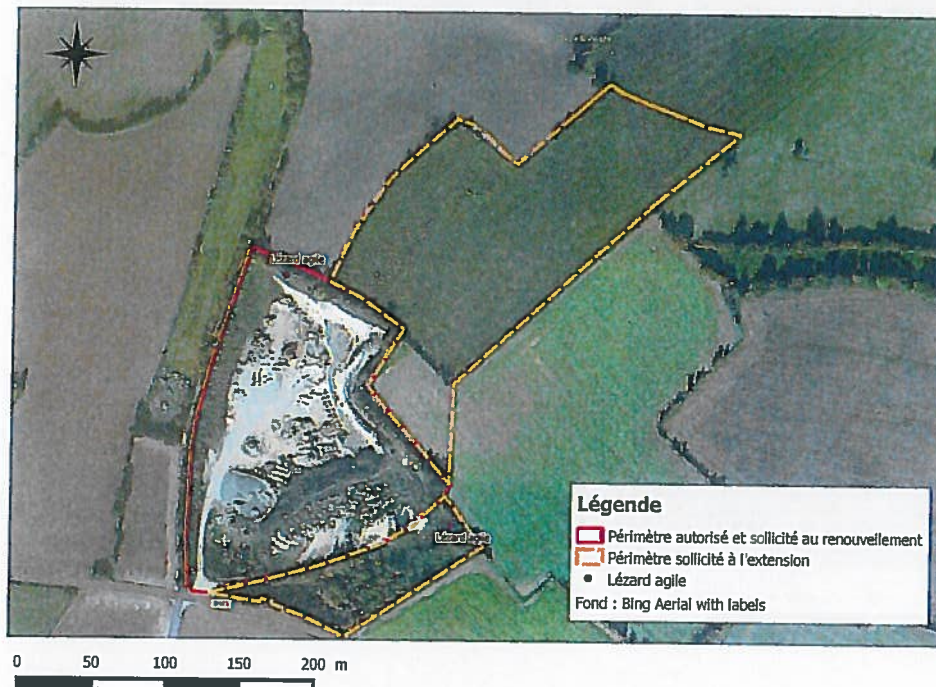
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT

Société TRIFAULT TP - Appenai-sous-Bellême

ANNEXE 8 : intérêt avifaunistique/ localisation des reptiles

Carte de localisation des reptiles



VU

Pour être annexé à mon arrêté en

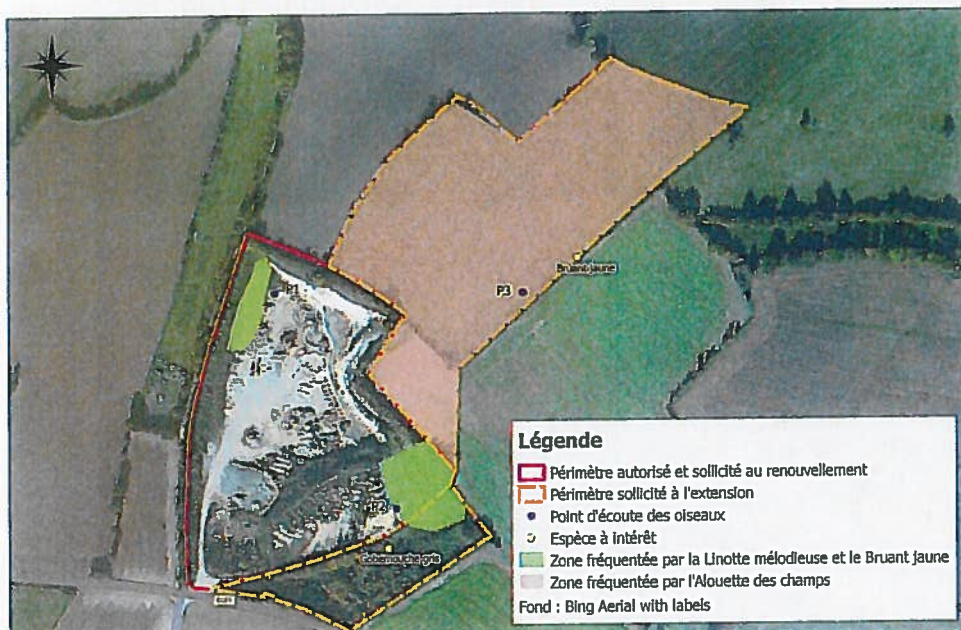
date de ce jour, **26 OCT. 2015**

Alençon, le :

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Carte d'intérêt avifaunistique



0 50 100 150 200 m

VU

Faut être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Alençon, le : 26 OCT. 2012
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT